

**17 AVRIL 1878. - LOI CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE.** <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties dont le titre préliminaire est la première partie.>  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-12-1993 et mise à jour au 31-01-2013)

Publication : 25-04-1878 numéro : 1878041750 page : 0

Dossier numéro : 1878-04-17/01

Entrée en vigueur : 05-05-1878

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE PRELIMINAIRE. - DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.**  
**CHAPITRE I. - REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.**

Art. 1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 3ter, 4-5, 5bis, 5ter

**CHAPITRE II. - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DELITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.**

Art. 6-10, 10bis, 10ter, 10quater, 11-12, 12bis, 13-14

**CHAPITRE III. - DES QUESTIONS PREJUDICIELLES.**

Art. 15-19

**CHAPITRE IV. - DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.**

Art. 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22-29

**CHAPITRE V. - De l'irrecevabilité de l'action publique pour cause de provocation.**

<inséré par L 2005-12-27/34, art. 2; En vigueur : 30-12-2005>

Art. 30

**[CHAPITRE VI]. - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse <Inséré par L. 2006-06-13/40, art. 28, 024; En vigueur : 01-10-2007> <L 2006-08-05/59, art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2006>**

Art. 31

**17 NOVEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE PREMIER.** (Art. 8 à 136ter) (Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le livre premier est la deuxième partie.)  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 14-08-1990 et mise à jour au 22-04-2013)

Publication : 27-11-1808 numéro : 1808111701 page : 0

Dossier numéro : 1808-11-17/30

Entrée en vigueur : 07-12-1808

## Table des matières

Texte

Début

**LIVRE PREMIER. - DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.**

**CHAPITRE I. - DE LA POLICE JUDICIAIRE.**

Art. 8-10

**CHAPITRE II. - [DES BOURGMESTRES, ECHEVINS ET DES COMMISSAIRES DE POLICE].** <L 10-07-1967, art. 1, 5°>

Art. 11-15

**CHAPITRE III. - DES GARDES CHAMPETRES ET FORESTIERS.**

Art. 16-21

**CHAPITRE IIIbis.** [<sup>1</sup> - De l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie]<sup>1</sup>

Art. 21bis

**CHAPITRE IV. - DES [PROCUREURS DU ROI] ET DE LEURS SUBSTITUTS.** <L 10-07-1967, art. 1, 14°>

**SECTION PREMIERE. - DE LA COMPETENCE DES [PROCUREURS DU ROI], RELATIVEMENT A LA POLICE JUDICIAIRE.** <L 10-07-1967, art. 1, 15°>

Art. 22-24, 24bis, 25-28

**SECTION 1re bis.** De l'information <inséré par L 1998-03-12/39, art. 5; En vigueur : 1998-10-02>

Art. 28bis, 28ter, 28quater, 28quinquies, 28sexies, 28septies, 28octies

**SECTION II. - MODE DE PROCEDER DES [PROCUREURS DU ROI] DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.** <L 10-07-1967, art. 1, 22°>

Art. 29-35, 35bis, 35ter, 36-39, 39bis, 40, 40bis, 41-44, 44bis, 44ter, 44quater, 44quinquies, 44sexies, 45-46, 46bis, 46ter, 46quater, 46quinquies, 47, 47bis

**Section III.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; ED : 22-05-2003> Des méthodes particulières de recherche.

**Sous-Section 1ère.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; En vigueur : 22-05-2003> Définition de la notion.

Art. 47ter

**Sous-section 2.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; En vigueur : 22-05-2003> Des conditions générales pour l'usage des méthodes particulières de recherche.

Art. 47quater, 47quinquies

**Sous-section 3.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; En vigueur : 22-05-2003> De l'observation.

Art. 47sexies, 47septies

**Sous-section 4.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; En vigueur : 22-05-2003> De l'infiltration.

Art. 47octies, 47novies

**Sous-section 5.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; En vigueur : 22-05-2003> Du recours aux indicateurs.

Art. 47decies

**Sous-section 6.** - <Insérée par L 2003-01-06/34, art. 4; ED : 22-05-2003> Du contrôle sur la légalité.

Art. 47undecies

**CHAPITRE IVBIS. - [DU PROCUREUR FEDERAL]** <L 1998-12-22/48, art. 25, 019; En vigueur : 21-05-2002>

Art. 47duodecies, 47tredecies

**CHAPITRE V. - DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU [PROCUREUR DU ROI].** <L 10-07-1967, art. 1, 37°>

Art. 48-54

**CHAPITRE VI. - DES JUGES D'INSTRUCTION.**

**SECTION I. - [DE L'INSTRUCTION] <L 1998-03-12/39, art. 9, 016 ; En vigueur : 1998-10-02>**

Art. 55-56, 56bis, 57-58

**SECTION II. - FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.**

**DISTINCTION I. - DES CAS DE FLAGRANT DELIT.**

Art. 59-60

**DISTINCTION II. - DE L'INSTRUCTION.**

**§ 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

Art. 61, 61bis, 61ter, 61quater, 61quinquies, 61sexies, 62, 62bis, 62ter, 62quater

**§ 2. DES PLAINTES.**

Art. 63-70

**§ 2bis. DE L'AUDITION EN GENERAL <inséré par L 1998-03-12/39, art. 20; En vigueur : 1998-10-02>**

Art. 70bis

**§ 3. DE L'AUDITION DES TEMOINS.**

Art. 71-75, 75bis, 75ter, 76-86

**3bis. DES TEMOIGNAGES ANONYMES. <inséré par L 2002-04-08/51, art. 12; En vigueur : 01-11-2002>**

Art. 86bis, 86ter, 86quater, 86quinquies

**§ 4. [DES PREUVES PAR ECRIT, DES PIECES A CONVICTION ET DU REPERAGE ET DE LA LOCALISATION DE TELECOMMUNICATIONS]. <L 1998-06-10/96, art. 4, 017; En vigueur : 02-10-1998>**

Art. 87-88, 88bis, 88ter, 88quater, 88sexies, 89, 89bis, 89ter, 90

**§ 5. DE L'EXPLORATION CORPORELLE. <Inséré par LDP 1990-07-20/35, art. 44, 002; En vigueur : 01-12-1990>**

Art. 90bis

**§ 6. DES ECOUTES, DE LA PRISE DE CONNAISSANCE ET DE L'ENREGISTREMENT DE COMMUNICATIONS ET DE TELECOMMUNICATIONS PRIVEES. <Inséré par L 1994-06-30/49, art. 3; En**

**vigueur : 03-02-1995>**

Art. 90ter, 90quater, 90quinquies, 90sexies, 90septies, 90octies, 90novies, 90decies

**§ 7. DE L'ANALYSE ADN. <inséré par L 1999-03-29/52, art. 3, En vigueur : 30-03-2002>**

Art. 90undecies, 90duodecies

**CHAPITRE VII. - [Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales]. <L 1999-05-04/60, art. 16; En vigueur : 02-07-1999>**

Art. 91

**CHAPITRE VIIbis. - [De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits]. <L 2000-11-28/35, art. 38; En vigueur : 01-04-2001>**

Art. 91bis, 92-101

**CHAPITRE VIIter. - De la protection des témoins menacés <Inséré par L 2002-07-07/42, art. 5; En vigueur : 20-08-2002>**

**Section 1. - Définitions de certaines expressions figurant dans le présent chapitre.**

**<Inséré par L 2002-07-07/42, art. 5; En vigueur : 20-08-2002>**

Art. 102

**Section 2. - Des organes de protection. <Inséré par L 2002-07-07/42, art. 5; En vigueur : 20-08-2002>**

Art. 103

**Section 3. - De l'octroi de la protection. <Inséré par L 2002-07-07/42, art. 5; En vigueur : 20-08-2002>**

Art. 104-107

**Section 4. - De la modification et du retrait de la protection.** <Inséré par L 2002-07-07/42, art. 5; En vigueur : 20-08-2002>

Art. 108-111

**CHAPITRE VIIquater. - Du recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels.**  
<Inséré par L 2002-08-02/71, art. 2; En vigueur : 22-09-2002>

**Section I. - De l'audition à distance.** <Inséré par L 2002-08-02/71, art. 2; En vigueur : 22-09-2002>

Art. 112, 112bis

**Section II. - De l'enregistrement audiovisuel et enregistrement audio de l'audition.**  
<Inséré par L 2002-08-02/71, art. 2; En vigueur : 22-09-2002>

Art. 112ter

**CHAPITRE VIII. - DE LA LIBERTE PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.**

Art. 113-126

**CHAPITRE IX. - DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCEDURE EST COMPLETE.**

Art. 127-131, 131bis, 132-135

**CHAPITRE X. DU CONTROLE DE L'INSTRUCTION PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION** <inséré par L 1998-03-12/39, art. 31; En vigueur : 1998-10-02>

Art. 136, 136bis, 136ter

**CHAPITRE XI. - De la compétence des juridictions d'instruction en matière de terrorisme.** <inséré par L 2005-12-27/34, art. 20; En vigueur : 29-06-2006>

Art. 136quater

**19 NOVEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. LIVRE II, TITRE I.** (Art. 137 à 216septies) (Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le Titre I du deuxième Livre est la troisième partie.)  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 29-12-1990 et mise à jour au 30-11-2011) Voir modification(s)

Publication : 29-11-1808 numéro : 1808111901 page : 0

Dossier numéro : 1808-11-19/30

Entrée en vigueur : 09-12-1808

## Table des matières

Texte

Début

**LIVRE II. - DE LA JUSTICE.**

**TITRE I. - [DES TRIBUNAUX DE POLICE ET DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.]** <L 10-07-1967, art. 1, 78°>

**CHAPITRE I. - [DES TRIBUNAUX DE POLICE.]** <L 10-07-1967, art. 1, 79°>

**§ I. [DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE].** <L 10-07-1967, art. 1, 80°>

Art. 137-155, 155bis, 155ter, 156-158, 158bis, 158ter, 158quater, 158quinquies, 159-162, 162bis, 163-165

§ 2. [...] <L 28-06-1984>

Art. 166-171

§ III. DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE.

Art. 172-178

**CHAPITRE II.** - [DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS]. <L 10-07-1967, art. 1, 93°>

Art. 179-180, 180bis, 180ter, 181-182, 182bis, 183-184, 184bis, 184ter, 185-189, 189bis, 189ter, 189quater, 190, 190bis, 190ter, 190quater, 191-193, 193bis, 194-195, 195bis, 196-197, 197bis, 198-203, 203bis, 204-209, 209bis, 210-211, 211bis, 212-216

**CHAPITRE III.** - [DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE POUR CERTAINES INFRACTIONS, MOYENNANT LA REALISATION DE CERTAINES CONDITIONS] <L 1994-02-10/43, art. 2, En vigueur : 01-11-1994>

Art. 216bis, 216ter

**CHAPITRE IV.** - [De la convocation par procès-verbaux]. <Inséré par L 1994-07-11/33, art. 13; En vigueur : 31-07-1994>

Art. 216quater

**CHAPITRE V.** - [De la comparution immédiate]. <Inséré par L 2000-03-28/31, art. 6; En vigueur : 30-04-2000>

Art. 216quinquies, 216sexies, 216septies

9 DECEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE II, TITRE II. (Art. 217 à 406) <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le Titre II du deuxième Livre est la quatrième partie.>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 14-08-1990 et mise à jour au 22-04-2013)

Publication : 19-12-1808 numéro : 1808120950 page : 0

Dossier numéro : 1808-12-09/30

Entrée en vigueur : 29-12-1808

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE II.** - [<sup>1</sup> De la cour d'assises]<sup>1</sup>

**Chapitre Ier.** [<sup>1</sup> Disposition générale]<sup>1</sup>

Art. 216octies

**Chapitre II.** [<sup>1</sup> De la compétence de la cour d'assises]<sup>1</sup>

Art. 216novies

**Chapitre III.** - [<sup>1</sup> De la mise en accusation]<sup>1</sup>

Art. 217-235, 235bis, 235ter, 235quater, 236-250

**Chapitre IV.** - [<sup>1</sup> Du recours contre l'arrêt de renvoi]<sup>1</sup>

Art. 251-253

**Chapitre V.** [<sup>1</sup> De la procédure préalable à l'audience au fond]<sup>1</sup>

**Section Ire.** [<sup>1</sup> Des fonctions du président]<sup>1</sup>

Art. 254-258

**Section 2.** [<sup>1</sup> Des fonctions du procureur général]<sup>1</sup>

Art. 259-265

**§ I.**

Art. 266-270

**§ II.**

Art. 271-273

**Chapitre VI.** [<sup>1</sup> De la procédure devant la cour d'assises]<sup>1</sup>

**Section 1.** [<sup>1</sup> De l'audience préliminaire]<sup>1</sup>

Art. 274-279, 279bis

**Section 2.** [<sup>1</sup> De l'audience au fond]<sup>1</sup>

**Sous-section 1re.** [<sup>1</sup> Disposition générale]<sup>1</sup>

Art. 280

**Sous-section 2.** [<sup>1</sup> Des fonctions du président]<sup>1</sup>

Art. 281-282, 282bis, 283

**Sous-section 3.** [<sup>1</sup> Des fonctions du procureur général]<sup>1</sup>

§ 3. [...] <L 10-07-1967, 1, 140°>

Art. 284, 284bis

**Sous-section 4.** [<sup>1</sup> De la convocation et de la comparution des parties]<sup>1</sup>

Art. 285-286

**Sous-section 5.** [<sup>1</sup> De la composition du jury]<sup>1</sup>

Art. 287-290

**CHAPITRE III.**

**Sous-section 6.** [<sup>1</sup> De l'examen à l'audience]<sup>1</sup>

Art. 291-292, 292bis, 292ter, 293-309

**CHAPITRE IV.**

**SECTION I.**

Art. 310-312, 312bis, 313-315, 315bis, 316-317, 317bis, 317ter, 317quater, 317quinquies, 318-321

**Sous-section 7.** [<sup>1</sup> De la culpabilité]<sup>1</sup>

Art. 322-327, 327bis, 328-329, 329bis, 329ter, 329quater, 329quinquies, 329sexies, 330-335, 335bis, 336-340

**Sous-section 8.** [<sup>1</sup> De la fixation de la peine]<sup>1</sup>

Art. 341-346

**Section 3.** [<sup>1</sup> Des intérêts civils]<sup>1</sup>

Art. 347-352

**Section 4.** [<sup>1</sup> Dispositions générales]<sup>1</sup>

Art. 353-354

**Chapitre VII.** [<sup>1</sup> Des recours]<sup>1</sup>

**Section 1re.** [<sup>1</sup> Disposition générale]<sup>1</sup>

Art. 355

**Section 2.** [<sup>1</sup> De l'opposition]<sup>1</sup>

Art. 356

**SECTION II.**

Art. 357-358

**Section 3.** [<sup>1</sup> Du pourvoi en cassation]<sup>1</sup>

Art. 359

**Chapitre VIII.** [<sup>1</sup> De l'exécution de la décision]<sup>1</sup>

Art. 360-363

**Titre IIbis.** [<sup>1</sup> Dispositions générales concernant les fonctions et les missions du parquet général.]<sup>1</sup>

Art. 364, 364bis, 365-369, 369bis, 370-380

**CHAPITRE V.**

**SECTION I.**

Art. 381-392

**SECTION II.**

Art. 393-406

**10 DECEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE II, TITRE III. (art. 407 à 447bis) <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le Titre III du deuxième Livre est la cinquième partie.>**  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 25-06-1997 et mise à jour au 11-01-2010)

Publication : 20-12-1808 numéro : 1808121050 page : 0

Dossier numéro : 1808-12-10/30

Entrée en vigueur : 30-12-1808

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE III. - DES MANIERES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRETS OU JUGEMENTS.**

**CHAPITRE I. - DES NULLITES DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.**

Art. 407

**§ 1. MATIERES CRIMINELLES.**

Art. 408-412

**§ 2. MATIERES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.**

Art. 413-414

**§ 3. DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES PRECEDENTS.**

Art. 415

**CHAPITRE II. - DES DEMANDES EN CASSATION.**

Art. 416-420, 420bis, 420ter, 421-442

**CHAPITRE IIbis. - De la réouverture de la procédure. <inséré par L 2007-04-01/48, art. 2; En vigueur : 01-12-2007>**

**Section 1ère. - Des demandes de réouverture de la procédure. <inséré par L 2007-04-01/48, art. 3; En vigueur : 01-12-2007>**

Art. 442bis, 442ter, 442quater, 442quinquies

**Section 2. - Du déroulement de la procédure après sa réouverture. <inséré par L 2007-04-01/48, art. 8; En vigueur : 01-12-2007>**

Art. 442sexies, 442septies

**Section 3. - Des frais de la procédure. <inséré par L 2007-04-01/48, art. 11; En vigueur : 01-12-2007>**

Art. 442octies

**CHAPITRE III. - DES DEMANDES EN REVISION.**

Art. 443-447, 447bis

12 DECEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE II, TITRE IV. (448 à 524) <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le Titre IV du deuxième Livre est la sixième partie.>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-10-1996 et mise à jour au 26-02-2010)

Publication : 22-12-1808 numéro : 1808121250 page : 0

Dossier numéro : 1808-12-12/30

Entrée en vigueur : 01-01-1809

<b>Table des matières</b>		Texte	Début
<b>TITRE IV. - DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES.</b>			
<b>CHAPITRE I. - DU FAUX.</b>			
Art. 448-464			
<b>CHAPITRE II. - DES CONTUMACES. &lt;L 2000-06-30/47, art. 41, 010; En vigueur : 27-03-2001&gt;</b>			
Art. 465-478			
<b>CHAPITRE III. - DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.</b>			
<b>SECTION I. - DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE DES JUGES, POUR CRIMES ET DELITS PAR EUX COMMIS HORS DE LEURS FONCTIONS.</b>			
Art. 479-482, 482bis			
<b>SECTION II. - [DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION CONTRE CERTAINS JUGES ET TRIBUNAUX POUR CRIMES ET DELITS RELATIFS A LEURS FONCTIONS.] &lt;L 10-07-1967, art. 1, 188°&gt;</b>			
Art. 483-503, 503bis			
<b>CHAPITRE IV. - DES DELITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITES CONSTITUEES.</b>			
Art. 504-509			
<b>CHAPITRE V. - DE LA MANIERE DONT SERONT RECUES, EN MATIERE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DEPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ETAT.</b>			
Art. 510-517			
<b>CHAPITRE VI. - DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES, EVADES ET REPRIS.</b>			
Art. 518-520			
<b>CHAPITRE VII. - MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLEVEMENT DES PIECES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.</b>			
Art. 521-524			
<b>CHAPITRE VIII. - ENQUETE PARTICULIERE SUR LES AVANTAGES PATRIMONIAUX. &lt;inséré par L 2002-12-19/86, art. 14; En vigueur : 24-02-2003&gt;</b>			
Art. 524bis, 524ter			

**14 DECEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE II, TITRES V ET VI. (Art. 525 à 588) <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont les Titres V et VI du deuxième Livre sont la septième partie.>**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 02-04-1998 et mise à jour au 26-02-2010) Voir modification(s)**

**Publication : 24-12-1808 numéro : 1808121450 page : 0**

**Dossier numéro : 1808-12-14/30**

**Entrée en vigueur : 03-01-1809**

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE V. - DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.**

**CHAPITRE I. - DES REGLEMENTS DE JUGES.**

**Art. 525-526, 526bis, 527, 527bis, 528, 528bis, 529-541**

**CHAPITRE II. - DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.**

**Art. 542-552**

**TITRE VI. - [De la médiation.] <L 2005-06-22/35, art. 5, 007; En vigueur : 31-01-2006>**

**Art. 553-588**

**16 DECEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE II, TITRE VII. (Art. 589 à 644) <Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties, dont le Titre VII du deuxième Livre est la huitième.>**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 05-02-1991 et mise à jour au 25-06-2012)**

**Publication : 26-12-1808 numéro : 1808121650 page : 0**

**Dossier numéro : 1808-12-16/30**

**Entrée en vigueur : 05-01-1809**

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE VII. - DE QUELQUES OBJETS D'INTERET PUBLIC ET DE SURETE GENERALE.**

**CHAPITRE I. - [DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.] <L 1997-08-08/14, art. 2, 006;**

**En vigueur : 03-09-2001> (NOTE : les articles 589 à 599 abrogés par L 10-07-1967, art. 1, 229° ont été introduit dans cette partie du CIC par L 1997-08-08/14)**

**Art. 589-602**

**CHAPITRE II. - [Des prisons] <L 2005-01-12/39, art. 171, 010; En vigueur : 15-01-2007>**

**Art. 603-614**

**CHAPITRE III. - DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTE INDIVIDUELLE CONTRE LES DETENTIONS ILLEGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.**

**Art. 615-618**

**CHAPITRE IV. - [DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS ET DE LA REHABILITATION EN MATIERE PENALE.] <L 07-04-1964, art. 1>**

**SECTION I. - DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS.**

**Art. 619-620**

**SECTION II. - DE LA REHABILITATION EN MATIERE PENALE.**

**Art. 621-634**

**CHAPITRE V. - DE LA PRESCRIPTION.**

**Art. 635-643**

**CHAPITRE VI. - DISPOSITION PARTICULIERE.**

**Art. 644-645**

**5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police.**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 02-04-1998 et mise à jour au 31-01-2013)

Source : INTERIEUR.FONCTION PUBLIQUE.JUSTICE

Publication : 22-12-1992 numéro : 1992000606 page : 27124

Dossier numéro : 1992-08-05/52

Entrée en vigueur : 01-01-1993

## Table des matières

Texte

Début

### **CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

Art. 1-4

### **CHAPITRE II. - Autorité sur les services de police et direction de ces services.**

**Section 1. - (Dispositions générales). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 152; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 5

**Section 2. - (Rapports des services de police avec les autorités). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 154; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 5/6, 6

**Section 3. - (Coordination et direction des opérations). <L 1998-12-07/31, art. 157; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 7, 7/1, 7/2, 7/3, 7/4, 7/5

**Section 4. - (Des réquisitions). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>**

**Sous-section 1. - (Dispositions générales). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 8, 8/1, 8/2, 8/3

**Sous-section 2. - (Réquisitions de police administrative). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 8/4, 8/5, 8/6, 8/7, 8/8

**Section 5. - (Mesures de concertation et de coordination). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 161; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 9, 9bis, 10

**Section 6. - (Des compétences de police administrative). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 164; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 11-13

### **CHAPITRE IV. - Missions des services de police.**

**Section 1. - Des missions des services de police et de l'exercice de celles-ci.**

**Sous-section 1. - Des missions spécifiques des services de police.**

Art. 14-15, 15bis, 16, 16bis, 16ter, 16quater, 17-25

**Sous-section 2. - De la forme et des conditions d'exercice des missions.**

Art. 26-33, 33bis, 33ter, 33quater, 33quinquies, 33sexies, 33septies, 34-37, 37bis, 38-44

**Sous-section 3. - (De la gestion des informations). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 191; En vigueur : 01-01-2001>**

Art. 44/1, 44/2, 44/3, 44/4, 44/5, 44/6, 44/7, 44/8, 44/9, 44/10, 44/11

**Sous-section 4. - De la forme et des conditions d'exercice des missions par les agents de police <Insérée par L 2006-04-01/38, art. 6; En vigueur : 10-05-2006>**

Art. 44/12, 44/13, 44/14, 44/15, 44/16, 44/17

**Section 2.** - Compétence territoriale.

Art. 45

**Section III.** - Assistance.

Art. 46

**CHAPITRE V.** - Responsabilité civile et assistance en justice.

Art. 47-53, 53bis, 53ter

**CHAPITRE Vbis.** - Disposition transitoire. <inséré par L 2002-08-02/45, art. 156; En vigueur : 29-08-2002>

Art. 53quater

**CHAPITRE VI.** - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

Art. 54-61

**13 MAI 1999.** - Loi portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

(NOTE : Les articles 24 et 60 sont modifiés avec effet à une date indéterminée par <L 2006-06-20/34, art. 29 et 30, 010; En vigueur : indéterminée>)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 16-06-1999 et mise à jour au 14-03-2007.)

Source : INTERIEUR

Publication : 16-06-1999 numéro : 1999000472 page : 22637 IMAGE

Dossier numéro : 1999-05-13/35

Entrée en vigueur : 01-04-2001 A67 \*\*\* 01-04-2001 (ART. (74)) \*\*\* 01-04-2001

A70 \*\*\* indéterminée (ART. (74))

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE I.** - Disposition générale.

Art. 1

**CHAPITRE II.** - Champ d'application.

Art. 2

**CHAPITRE III.** - Les transgressions disciplinaires.

Art. 3

**CHAPITRE IV.** - Les sanctions disciplinaires.

Art. 4-16

**CHAPITRE V.** - La procédure disciplinaire.

**Section 1.** - Les autorités compétentes.

Art. 17-24

**Section 2.** - La procédure.

**Sous-section 1.** - Dispositions communes.

Art. 25-31

**Sous-section 2.** - La procédure devant l'autorité disciplinaire ordinaire.

Art. 32-37

**Sous-section 3.** - La procédure devant l'autorité disciplinaire supérieure.

**Art. 38, 38bis, 38ter, 38quater, 38quinquies, 38sexies**  
**Sous-section 4. - La procédure devant le conseil de discipline.**

**Art. 39-51, 51bis, 51ter, 52-55**

**Section 3. - Dispositions diverses.**

**Art. 56-57, 57bis, 57ter, 58**

**CHAPITRE VI. - La suspension provisoire.**

**Art. 59-65**

**CHAPITRE VIbis. - <Inséré par L 2001-05-31/39, art. 42; En vigueur : 01-04-2001> Le rapport annuel et la banque de données de jurisprudence en matière disciplinaire.**

**Art. 65bis, 65ter, 65quater, 65quinquies**

**CHAPITRE VII. - Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.**

**Section 1. - Disposition diverse.**

**Art. 66, 66bis**

**Section 2. - Dispositions modificatives et abrogatoires.**

**Art. 67-70**

**Section 3. - Dispositions transitoires.**

**Art. 71-73**

**Section 4. - Disposition finale.**

**Art. 74**

**10 MAI 2006. - Arrêté royal fixant le code de déontologie des services de police.**

**Source : JUSTICE.INTERIEUR**

**Publication : 30-05-2006 numéro : 2006000301 page : 27086 IMAGE**

**Dossier numéro : 2006-05-10/32**

**Entrée en vigueur : 30-05-2006**

## Table des matières

Texte

Début

**Art. 1-3**

**ANNEXE.**

**Art. N**

14 JANVIER 1975. - Loi portant le règlement de discipline des Forces armées. <NOTE : Abrogé en ce qui concerne les membres du personnel de la gendarmerie par L 1992-07-24/30, art. 28, 4°; En vigueur : 01-07-1994. Reste toutefois d'application aux procédures disciplinaires à l'encontre de membres du personnel de la gendarmerie dans lesquelles le rapport introductif a déjà été notifié aux membres du personnel en cause au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi>

(NOTE : divers articles abrogés avec effet à une date indéterminée <L 2007-02-28/35, art. 214, 010; En vigueur : indéterminée, au plus tard le 01-07-2012 (voir L 2010-12-29/01, art. 7)>) <NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1990 et mise à jour au 25-05-2009> Voir modification(s)

Publication : 01-02-1975 numéro : 1975011405 page : 1161

Dossier numéro : 1975-01-14/32

Entrée en vigueur : 11-02-1975

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE I.** - Règles de la déontologie militaire.

**CHAPITRE I.** - Des personnes soumises à la présente loi.

Art. 1-4

**CHAPITRE II.** - De la hiérarchie militaire.

Art. 5-8

**CHAPITRE III.** - Des devoirs et des droits des militaires.

Art. 9-10, 10bis, 10ter, 11-14, 14bis, 15, 15bis, 15ter, 16-17

**CHAPITRE IV.** - Du cumul des fonctions et emplois.

Art. 18-20

**TITRE II.** - La répression disciplinaire.

**CHAPITRE I.** - Les transgressions disciplinaires.

Art. 21

**CHAPITRE II.** - Les punitions disciplinaires.

Art. 22-29

**CHAPITRE III.** - La procédure disciplinaire.

**Section I.** - La compétence.

Art. 30-36

**Section II.** - La procédure disciplinaire.

Art. 37-39

**Section III.** - L'effacement des punitions.

Art. 40

**CHAPITRE IV.** - Dispositions diverses.

Art. 41-44

**TITRE III.** - Dispositions finales.

Art. 45-49

4 OCTOBRE 1867. - Loi sur les circonstances atténuantes. <NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1990 et mise à jour au 16-06-2008>  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 21-07-1994 et mise à jour au 31-01-2013)

Publication : 05-10-1867 numéro : 1867100450 page : 0

Dossier numéro : 1867-10-04/30

Entrée en vigueur : 15-10-1867

## Table des matières

Texte

Début

Art. 1-7

## Texte

Table des  
matières

Début

Article 1. <L 23-08-1919, art. 3> L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1er, du Code pénal, [<sup>1</sup> et des causes d'excuse]<sup>1</sup> appartient aux juridictions de jugement et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction (et au ministère public). <L 1994-07-11/33, art. 46, 1°, 002; En vigueur : 31-07-1994>

Ces circonstances atténuantes [<sup>1</sup> et causes d'excuse]<sup>1</sup> seront indiquées dans (les) arrêts et jugements. <L 1994-07-11/33, art. 46, 2°, 002; En vigueur : 31-07-1994>

(1) <L 2009-12-21/14, art. 229, 007; En vigueur : 01-05-2010>

Art. 2. [<sup>1</sup> Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.

De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.

La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en raison de circonstances atténuantes, ne sont possibles que dans les cas suivants :

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est punie de la réclusion à perpétuité;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal;
- 4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis, §§ 2 et 4, du Code pénal;
- 5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377bis du même Code;

[<sup>2</sup> 5° /1. s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 405quater, 6°, du Code pénal;]<sup>2</sup>

6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal;

[<sup>3</sup> 6° /1 s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 410bis, alinéa 3, 5°, du Code pénal;]<sup>3</sup>

7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal;  
8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal;  
9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal;  
10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal;  
11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477sexies du Code pénal;  
12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514bis du même Code;

13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532bis du même Code.]<sup>1</sup>

(1)<L 2009-12-21/14, art. 230, 007; En vigueur : 01-05-2010>

(2)<L 2013-01-14/06, art. 1, 008; En vigueur : 10-02-2013>

(3)<L 2012-12-27/29, art. 21, 009; En vigueur : 10-02-2013>

**Art. 3.** <L 01-02-1977, art. 2> Le tribunal correctionnel, devant lequel l'inculpé est renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.

(Il peut cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse s'il est saisi en application de l'article 2, alinéa 2.) <L 1994-07-11/33, art. 48, 002; En vigueur : 31-07-1994>

(Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3.) <L 2008-06-08/32, art. 9, 158; En vigueur : 26-06-2008>

**Art. 4.** <L 01-02-1977, art. 3> Lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le rapport du juge d'instruction ou sur le réquisitoire du ministère public, la chambre du conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police compétent, en énonçant les circonstances atténuantes.

(De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministre public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine de police en raison de circonstances atténuantes, citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal de police compétent en indiquant ces circonstances atténuantes.) <L 1994-07-11/33, art. 49, 002; En vigueur : 31-07-1994>

**Art. 5.** Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

(Il pourra cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes s'il est saisi en application de l'article 4, alinéa 2.) <L 1994-07-11/33, art. 50, 002; En vigueur : 31-07-1994>

(Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes que la chambre du conseil, la chambre de mise en accusation ou le ministère public a omis d'énoncer lorsqu'il a été saisi du fait mentionné à l'article 4, alinéa 1er.) <L 2008-06-08/32, art. 10, 006; En vigueur : 26-06-2008>

**Art. 6.** <L 04-09-1891, art. 5> Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer la même faculté. Cette unanimité sera exigée également, quand elle réformera ordonnance prévue par les articles 2 et 4 de la présente loi.

**Art. 7.** L'art. 4 de la loi du 1er mai 1849 et les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés.

17 FEVRIER 1994. - La Constitution coordonnée.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 19-04-1996 et mise à jour au 22-08-2012)

Source : INTERIEUR.FONCTION PUBLIQUE

Publication : 17-02-1994 numéro : 1994021048 page : 4054

Dossier numéro : 1994-02-17/30

Entrée en vigueur : 27-02-1994

## Table des matières

Texte

Début

### LA CONSTITUTION COORDONNEE.

#### TITRE I. - DE LA BELGIQUE FEDERALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE.

Art. 1-7

#### TITRE IerBIS. - DES OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE DE LA BELGIQUE FEDERALE, DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS. <Inséré par L 2007-04-25/30, art. 1, En vigueur : 26-04-2007>

Art. 7bis

#### TITRE II. - DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 8-11, 11bis, 12-14, 14bis, 15-22, 22bis, 23-32

#### TITRE III. - DES POUVOIRS.

Art. 33-41

#### CHAPITRE I. - DES CHAMBRES FEDERALES.

Art. 42-60

##### Section I. - De la Chambre des représentants.

Art. 61-66

##### Section II. - Du Sénat.

Art. 67-73

#### CHAPITRE II. - DU POUVOIR LEGISLATIF FEDERAL.

Art. 74-84

#### CHAPITRE III. - DU ROI ET DU GOUVERNEMENT FEDERAL.

##### Section I. - Du Roi.

Art. 85-95

##### Section II. - Du Gouvernement fédéral.

Art. 96-104

##### Section III. - Des compétences.

Art. 105-114

#### CHAPITRE IV. - DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS.

##### Section I. - Des organes.

Sous-section I. - [Des Parlements de communauté et de région]. <L 2004-07-09/35, art. 1, 018; En vigueur : 13-08-2004>

Art. 115-118, 118bis, 119-120

##### Sous-section II. - Des Gouvernements de communauté et de région.

Art. 121-126

##### Section II. - Des compétences.

Sous-section I. - Des compétences des communautés.

Art. 127-133

Sous-section II. - Des compétences des régions.

Art. 134

Sous-section III. - Dispositions spéciales.

Art. 135-140

**CHAPITRE V.** - DE LA [COUR CONSTITUTIONNELLE], DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT DE CONFLITS. <L 2007-05-07/31, art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

Section I. - De la prévention des conflits de compétence.

Art. 141

Section II. - De la [Cour constitutionnelle]. <L 2007-05-07/31, art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

Art. 142

Section III. - De la prévention et du règlement des conflits d'intérêts.

Art. 143

Disposition transitoire.

**CHAPITRE VI.** - DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 144-157, 157bis, 158-159

**CHAPITRE VII.** - DU CONSEIL D'ETAT ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 160-161

**CHAPITRE VIII.** - DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 162-166

**TITRE IV.** - DES RELATIONS INTERNATIONALES.

Art. 167-168, 168bis, 169

**TITRE V.** - DES FINANCES.

Art. 170-181

**TITRE VI.** - DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 182-186

**TITRE VII.** - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 187-194

**TITRE VIII.** - DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 195-198

**TITRE IX.** - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. I, II, III, IV, V, VI

ANNEXES.

Art. N1-N2

## EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE

10 OCTOBRE 1967. - CODE JUDICIAIRE - Deuxième partie : L'ORGANISATION JUDICIAIRE (article 58 à 555quinquies)

(NOTE : plusieurs articles modifiés avec effet à une date indéterminée par <L 2012-07-19/36, art. 2 à art. 38; En vigueur : indéterminée, voir art. 61, L1 et L2>)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-01-1985 et mise à jour au 19-03-2013)

Publication : 31-10-1967 numéro : 1967101053 page : 11360

Dossier numéro : 1967-10-10/02

Entrée en vigueur : 01-11-1970

LIVRE PREMIER. - Organes du pouvoir judiciaire.

TITRE II. - Du ministère public.

Art. 137-138, 138bis, 138ter, 139-143, 143bis, 143ter, 143quater, 144, 144bis, 144ter, 144quater, 144quinquies, 144sexies, 144septies, 145-146, 146bis, 146ter, 146quater, 147-150, 150bis, 151, 151bis, 152, 152bis, 153-156

(...)

CHAPITRE Vbis. - <inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> Du conseil supérieur de la Justice.

Section I. - <inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> De la composition.

Art. 259bis1

Section II. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> De la désignation des membres.

Art. 259bis2

Section III. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> De la durée du mandat et des incompatibilités.

Art. 259bis3

Section IV. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> Du fonctionnement.

Art. 259bis4-259bis6

Section V. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> De l'assemblée générale du Conseil supérieur.

Art. 259bis7

Section VI. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> Des commissions de nomination et de désignation.

Art. 259bis8-259bis10

Section VII. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> Des commissions d'avis et d'enquête.

Art. 259bis11-259bis18

Section VIII. - <Inséré par L 1998-12-22/47, art. 45; En vigueur : 01-03-1999> Dispositions communes.

Art. 259bis19-259bis22

(...)

LIVRE IIIBIS. - <Inséré par L 1998-11-23/34, art. 4; En vigueur : 01-09-1999> De l'aide juridique de première et de deuxième ligne.

Art. 508/1 – 508/23

**10 OCTOBRE 1967. - CODE JUDICIAIRE - Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385undecies).**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 12-06-1985 et mise à jour au 27-05-2013) Voir modification(s)**

Publication : 31-10-1967 numéro : 1967101055 page : 11360

Dossier numéro : 1967-10-10/04

Entrée en vigueur : 01-11-1970

LIVRE II. \_ L'INSTANCE.

TITRE III Des incidents et de la preuve.

CHAPITRE V. \_ Les récusations.

Art. 828-847

(...)

CHAPITRE VIII. \_ Les preuves.

Section IV Le faux civil.

Sous-section première Dispositions générales.

Art. 895-906

(...)

Section V L'enquête.

Sous-section 2. \_ De la comparution des témoins.

Art. 923-932

(...)

LIVRE IV. \_ PROCEDURES PARTICULIERES.

CHAPITRE VII- (De la présomption et de la déclaration d'absence et de la déclaration judiciaire de décès). <L 2007-05-09/44, art. 45, 089; En vigueur : 01-07-2007>

Art. 1226-1227

(...)

**CHAPITRE XXII** De la rectification des actes de l'état civil.

**Art. 1383-1385**

**20 JUILLET 1990. - Loi relative à la détention préventive.**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-12-1990 et mise à jour au 31-01-2013)

Source : JUSTICE

Publication : 14-08-1990 numéro : 1990099963 page : 15779

Dossier numéro : 1990-07-20/35

Entrée en vigueur : 01-12-1990

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE I. - De la détention préventive.**

**CHAPITRE I. - De l'arrestation.**

Art. 1-2, 2bis

**CHAPITRE II. - Du mandat d'amener.**

Art. 3-15

**CHAPITRE III. [1 - De l'ordonnance de prolongation]<sup>1</sup>**

Art. 15bis

**CHAPITRE III. - Du mandat d'arrêt.**

Art. 16-20

**CHAPITRE IIIbis. - (Du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate). <Inséré par L 2000-03-28/31, art. 7; ED : 30-04-2000>**

Art. 20bis

**CHAPITRE IV. - Du maintien de la détention préventive.**

Art. 21-22, 22bis, 23-24, 24bis

**CHAPITRE V. - De la mainlevée du mandat d'arrêt.**

Art. 25

**CHAPITRE VI. - De l'incidence du règlement de la procédure sur les mesures privatives de liberté.**

Art. 26-29

**CHAPITRE VII. - De l'appel.**

Art. 30

**CHAPITRE VIII. - Du pourvoi en cassation.**

Art. 31

**CHAPITRE IX. - De la prolongation des délais, de la mise en liberté, de l'arrestation immédiate et du mandat d'arrêt par défaut.**

Art. 32, 32bis, 33-34

**CHAPITRE X. - De la liberté sous conditions et de la mise en liberté sous conditions.**

Art. 35-38, 38bis

**TITRE II. - Dispositions finales, modificatives et abrogatoires.**

Art. 39-49

12 JANVIER 2005. - [Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.] <Intitulé remplacé par L 2005-12-23/31, art. 8, 002; En vigueur : 15-01-2007>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-02-2005 et mise à jour au 06-04-2010) Voir modification(s)

Source : JUSTICE

Publication : 01-02-2005 numéro : 2005009033 page : 2815 IMAGE

Dossier numéro : 2005-01-12/39

Entrée en vigueur : 01-11-2005 (ART. 74,§1 - ART. 74,§4) \*\*\* 01-11-2005 (ART. 73) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 57(1)) \*\*\* 01-01-2006 (ART. 98) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 4 - ART. 13) \*\*\* 15-01-2007 (Art.168-Art.176(3)) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 118,§1 - ART. 118,§7) \*\*\* 01-02-2005 (ART. (180)) \*\*\* 01-11-2005 (ART. 72,§1) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 118,§9 - ART. 118,§11) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 105 - ART. 117) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 179(2)) \*\*\* 01-11-2005 (ART. 71) \*\*\* indéterminée (ART. (180)) \*\*\* 15-01-2007 (ART. 119 - ART. 121)

## Table des matières

Texte

Début

TITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-3

TITRE II. - Principes fondamentaux.

CHAPITRE Ier. - Principes fondamentaux généraux.

Art. 4-8

CHAPITRE II. - Principes fondamentaux applicables à des catégories spécifiques de détenus.

Section Ire. - Des condamnés.

Art. 9

Section II. - Des inculpés.

Art. 10-13

TITRE III. - Des prisons.

CHAPITRE Ier. - De la répartition et de la destination:

Art. 14-15

CHAPITRE II. - Du règlement d'ordre intérieur.

Art. 16

CHAPITRE III. - Du placement, du transfèrement et de l'accueil.

Art. 17-19

CHAPITRE IV. - De la surveillance.

Section Ire. - Disposition générale.

Art. 20

Section II. - Du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Art. 21-25

Section III. - Des commissions de surveillance.

Art. 26-31

CHAPITRE V. - De l'accès à la prison.

Art. 32-34

TITRE IV. - De la planification de la détention.

CHAPITRE Ier. - De l'enquête sur la personne et la situation du condamné.

Art. 35-37

**CHAPITRE II.** - Du plan de détention individuel.

Art. 38-40

**TITRE V.** - Des conditions de vie dans la prison.

**CHAPITRE Ier.** - Des conditions de vie matérielles.

Art. 41-47

**CHAPITRE II.** - Des conditions de vie en communauté.

**Section Ire.** - Généralités.

Art. 48

**Section II.** - Du régime de vie en communauté.

Art. 49-50

**Section III.** - Du régime de vie en semi-communauté.

Art. 51

**Section IV.** - Disposition particulière pour les inculpés.

Art. 52

**CHAPITRE III.** - Des contacts avec le monde extérieur.

**Section Ire.** - Principe général.

Art. 53

**Section II.** - De la correspondance.

Art. 54-57

**Section III.** - Des visites.

Art. 58-63

**Section IV.** - De l'usage du téléphone et autres moyens de télécommunication.

**Sous-section Ire.** - De l'usage du téléphone.

Art. 64

**Sous-section II.** - De l'usage des autres moyens de télécommunications.

Art. 65

**Section V.** - Des contacts écrits et oraux avec les avocats.

Art. 66-68

**Section VI.** - Des contacts écrits et oraux avec les agents consulaires et du corps diplomatique.

Art. 69

**Section VII.** - Des contacts avec les médias.

Art. 70

**CHAPITRE IV.** - De la religion et de la philosophie.

Art. 71-75

**CHAPITRE V.** - Des activités de formation et des loisirs.

Art. 76-80

**CHAPITRE VI.** - Du travail.

**Section Ire.** - Dispositions générales.

Art. 81-85

**Section II.** - Des revenus du travail.

Art. 86

**CHAPITRE VII.** - Des soins de santé et de la protection de la santé.

**Section Ire.** - Des soins de santé.

Art. 87-98

**Section II.** - De la protection de la santé.

Art. 99

**CHAPITRE VIII.** - Des expertises médicales et médico-psychosociales.

**Section Ire.** - De l'expertise médicale.

Art. 100

Section II. - De l'expertise médico-psychosociale.

Art. 101

CHAPITRE IX. - De l'aide sociale.

Art. 102-103

CHAPITRE X. - De l'assistance judiciaire et de l'aide juridique.

Art. 104

TITRE VI. - De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

CHAPITRE Ier. - Principes généraux.

Art. 105

CHAPITRE II. - Des règles de conduite générales.

Art. 106

CHAPITRE III. - Des mesures de contrôle et de sécurité.

Section Ire. - Des mesures de contrôle.

Art. 107-109

Section II. - Des mesures de sécurité particulières.

Art. 110-115

Section III. - Du placement sous régime de sécurité particulier individuel.

Art. 116-118

CHAPITRE IV. - Des mesures de coercition directe.

Art. 119-121

TITRE VII. - Du régime disciplinaire.

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 122-127

CHAPITRE II. - Des infractions disciplinaires.

Art. 128-131

CHAPITRE III. - Des sanctions disciplinaires.

Section Ire. - Des sanctions disciplinaires générales.

Art. 132

Section II. - Des sanctions disciplinaires particulières.

Art. 133

Section III. - De l'enfermement en cellule de punition.

Art. 134-139

(Section IV. - De l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu). <L. 2005-12-23/31, art. 25, 002; En vigueur : 15-01-2007>

Art. 140-142

CHAPITRE IV. - De l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 143

CHAPITRE V. - De la procédure disciplinaire.

Art. 144-146

TITRE VIII. - Du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement.

CHAPITRE Ier. - Des plaintes.

Art. 147-158

CHAPITRE II. - Du recours contre la décision de la Commission des plaintes.

Art. 159-162

CHAPITRE III. - De la réclamation contre le placement ou le transfèrement et recours contre la décision concernant la réclamation.

Art. 163-166

TITRE IX. - Disposition temporaire.

**Art. 167**

**TITRE X. - Disposition abrogatoire et dispositions modificatives.**

**CHAPITRE Ier. - Disposition abrogatoire.**

**Art. 168**

**CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le Code pénal.**

**Art. 169-170**

**CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle.**

**Art. 171-176**

**CHAPITRE IV. - (Abrogé) <L 2005-12-23/31, art. 33, 002; En vigueur : 15-01-2007>**

**Art. 177-178**

**CHAPITRE V. - Dispositions modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.**

**Art. 179**

**CHAPITRE VI. - Disposition finale.**

**Art. 180**

Circulaire n° 9/2002 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel contenant la Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues: <http://www.om-mp.be/omzendbrief/4017298/omzendbrief.html>

Circulaire n° 8/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge : [http://www.om-mp.be/omzendbrief/4795352/col\\_8-2011\\_dd\\_23\\_09\\_2011.html](http://www.om-mp.be/omzendbrief/4795352/col_8-2011_dd_23_09_2011.html)

Circulaire n°16/2012 commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux du 12 novembre 2012: <http://www.om-mp.be/omzendbrief/5032086/omzendbrief.html>

15 MARS 1874. - Loi sur les extraditions.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-09-1985 et mise à jour au 03-07-2007)

Publication : 17-03-1874 numéro : 1874031550

Dossier numéro : 1874-03-15/30

Entrée en vigueur : 27-03-1874

## Table des matières

Texte

Début

Art. 1-2, 2bis, 3-5, 5bis, 6-12

## Texte

Table des  
matières

Début

**Article 1.** <L 31-07-1985, art. 1> § 1. Le Gouvernement peut, pour l'exécution des traités conclus avec les Etats étrangers sur la base de la réciprocité, accorder l'extradition de tout étranger qui, comme auteur, coauteur ou complice, est poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat étranger.

Par mesure de sûreté, au sens de la présente loi, on entend toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

§ 2. Seuls peuvent donner lieu à extradition, les faits punissables, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an.

Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée, celle-ci doit atteindre une durée d'au moins un an d'emprisonnement. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.

(Alinéa 3 abrogé) <L 2007-05-15/50, art. 3, 003; En vigueur : 13-07-2007>

§ 3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits même si ceux-ci ont uniquement été sanctionnés par des amendes.

**Art. 2.** <L 31-07-1985, art. 2> Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement ne pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné que dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du Royaume.

**Art. 2bis.** <L 31-07-1985, art. 3> L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

(L'extradition ne peut davantage être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, le gouvernement n'accorde l'extradition que si l'Etat requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.) <L 2007-05-15/50, art. 4, 003; En vigueur : 13-07-2007>

**Art. 3.** L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

(Les pièces visées aux premier et deuxième alinéas peuvent être produites en télécopie dans les cas où une convention internationale le prévoit expressément et aux conditions d'authentification fixées par celle-ci.) <L 1999-01-14/41, art. 5, 002; En vigueur : 08-03-1999>

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.

**Art. 4.** L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise au profit d'un Etat étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi.

**Art. 5.** En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

(Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de (quarante jours) à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.) <L 28-06-1899, art. 1> <L 1999-01-14/41, art. 6, 002; En vigueur : 08-03-1999>

(alinéa abrogé) <L 1999-01-14/41, art. 6, 002; En vigueur : 08-03-1999>

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

**Art. 5bis.** <L 28-06-1899, art. 2> Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1er de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout sur le livre du bord. Le délai prescrit par le § 2 de l'article 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume.

**Art. 6.** Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au Moniteur; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

**Art. 7.** L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

**Art. 8.** Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1er de la présente loi.

**Art. 9.** Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

**Art. 10.** L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume l'une des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1er et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

**Art. 11.** Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1er de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les

saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, les cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 12. <Disposition abrogatoire>

<b>Modification(s)</b>	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<b>IMAGE</b> • LOI DU 15-05-2007 PUBLIE LE 03-07-2007 (ART MODIFIES: 1; 2BIS)			
<b>IMAGE</b> • LOI DU 14-01-1999 PUBLIE LE 26-02-1999 (ART MODIFIES: 3; 5)			
• LOI DU 31-07-1985 PUBLIE LE 07-09-1985			

<b>Travaux parlementaires</b>	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
Session de 1873-1874. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1873 : p. 49-51. - Rapport. Séance du 26 février 1874 : p. 111. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1874 : p. 664-674. Sénat. Documents parlementaires. - Rapport. Séance du 13 mars 1874 : p. 9. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1874 : p. 118-120.			

**9 DECEMBRE 2004. - Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle.**  
**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 24-12-2004 et mise à jour au 30-12-2005).**

Source : JUSTICE

Publication : 24-12-2004 numéro : 2004009876 page : 85763 IMAGE

Dossier numéro : 2004-12-09/40

Entrée en vigueur : 03-01-2005

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.**

Art. 1-2

**CHAPITRE II. - Des principes généraux de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.**

Art. 3-7

**CHAPITRE III. - Des équipes communes d'enquête.**

Art. 8-10

**CHAPITRE IV. - Du statut des agents étrangers sur le territoire belge.**

Art. 11-12

**CHAPITRE V. - De l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger.**

Art. 13

**CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives.**

Art. 14

15 DECEMBRE 1980. - Loi sur l'<accès> <au> <territoire>, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-07-1991 et mise à jour au 31-12-2012)

Publication : 31-12-1980 numéro : 1980121550 page : 14584

Dossier numéro : 1980-12-15/30

Entrée en vigueur : 01-07-1981

Fin de validité : 31-12-1992 (ART. 57,§1,7)

## Table des matières

Texte

Début

### TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I. - (DEFINITIONS). <L 1996-07-15/33, art. 2, 012; En vigueur : 22-10-1996>

Art. 1

### CHAPITRE II. - <ACCES> <AU> <TERRITOIRE> ET COURT SEJOUR.

Art. 2-3, 3bis, 4, 4bis, 5-8, 8bis

### CHAPITRE III. - SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS.

Art. 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 10bis, 10ter, 11-12, 12bis, 13

### CHAPITRE IV. - ETABLISSEMENT.

Art. 14-15, 15bis, 16-18

CHAPITRE IVbis. - (Abrogé) <L 2003-12-22/42, art. 419, 029; En vigueur : 10-01-2004>

Art. 18bis

### CHAPITRE V. - ABSENCES ET RETOURS DE L'ETRANGER.

Art. 19

### CHAPITRE VI. - RENVOIS ET EXPULSIONS.

Art. 20-26

### CHAPITRE VII. - MESURES DE SURETE COMPLEMENTAIRES.

Art. 27-30

CHAPITRE VIIbis. - Prise de données biométriques. <Inséré par L 2004-12-27/30, art. 450; En vigueur : 10-01-2005>

Art. 30bis

### CHAPITRE VIII. - ORGANES CONSULTATIFS DES ETRANGERS.

Art. 31-39

TITRE IBIS. - Le Conseil du Contentieux des étrangers <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 77; En vigueur : 01-12-2006>

CHAPITRE 1ER. - Institution et juridiction du Conseil du Contentieux des étrangers <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 78; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/1, 39/2, 39/3

CHAPITRE 2. - De l'organisation du Conseil <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 82; En vigueur : 01-12-2006>

Section Ire. - La composition du Conseil <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 82; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/4, 39/5, 39/6, 39/7, 39/8

Section II. - Les chambres <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 88; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/9, 39/10**

**Section III.** - L'assemblée générale <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 91; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/11, 39/12**

**Section IV.** - L'emploi des langues <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 94; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - L'emploi des langues dans les services du Conseil <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 94; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/13**

**Sous-section 2.** - L'emploi des langues par les organes du Conseil concernés par la procédure <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 96; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/14, 39/15**

**Sous-section 3.** - L'emploi des langues par les parties qui comparaissent devant le Conseil <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 99; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/16, 39/17, 39/18**

**CHAPITRE 3.** - La fonction <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 103; En vigueur : 01-12-2006>

**Section Ire.** - Les conditions de nomination des membres du Conseil et du greffe <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 103; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/19, 39/20, 39/21, 39/22**

**Section II.** - La désignation et l'exercice des mandats <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 108; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - Les mandats <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 108; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/23**

**Sous-section 2.** - Procédure de désignation des mandats <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 110; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/24, 39/25, 39/26**

**Sous-section 3.** - De l'exercice du mandat <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 115; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/27**

**Section III.** - L'évaluation des membres du Conseil <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 116; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - Dispositions générales <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 116; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/28**

**Sous-section 2.** - De l'évaluation périodique <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 118; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/29**

**Sous-section 3.** - L'évaluation des mandats de président de chambre <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 120; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/30**

**Section IV.** - L'évaluation des membres du greffe <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 122; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - L'évaluation du greffier en chef <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 122; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/31**

**Sous-section 2.** - L'évaluation des greffiers <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 124; En vigueur : 01-12-2006>

**Art. 39/32, 39/33**

**Section V.** - L'exercice de la fonction <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 126; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/34, 39/35, 39/36

**Section VI.** - Traitements, retraite et pensions <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 130; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/37, 39/38, 39/39, 39/40, 39/41, 39/42, 39/43, 39/44

**Section VII.** - Des incompatibilités et de la discipline <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 139; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/45, 39/46, 39/47, Art, 39/49, 39/50, 39/51, 39/52, 39/53

**CHAPITRE 4.** - L'administrateur et le personnel administratif. <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 149; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/54, 39/55

**Chapitre 5.** - La procédure <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 152; En vigueur : 01-12-2006>

**Section Ire.** - Dispositions communes. <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 152; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/56, 39/57, 39/57-1, 39/58, 39/59, 39/60, 39/61, 39/62, 39/63, 39/64, 39/65, 39/66, 39/67, 39/68, 39/68-1

**Section II.** - Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 166; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - Dispositions générales applicables à la procédure ordinaire et à la procédure accélérée. <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 166; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/69, 39/70

**Sous-section 2.** La procédure ordinaire. <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 168; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/71, 39/72, 39/73, 39/73-1, 39/74, 39/75, 39/76

**Sous-section 3.** - La procédure accélérée <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 176; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/77

**Section III.** - Le recours en annulation <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 178; En vigueur : 01-12-2006>

**Sous-section 1re.** - Dispositions générales. <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 178; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/78, 39/79, 39/80

**Sous-section 2.** - La procédure en annulation. <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 182; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/81

**Sous-section 3.** - Le référé administratif <Insérée par L 2006-09-15/71, art. 184; En vigueur : 01-12-2006>

**§ 1er.** La suspension. <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 184; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/82, 39/83

**§ 2.** Les mesures provisoires. <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 187; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 39/84, 39/85

**TITRE II.** - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET DEROGATOIRES  
RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES D'ETRANGERS.

**CHAPITRE I.** - (Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge). <L 2007-04-25/49, art. 18, 046; En vigueur : 01-06-2008>

Art. 40, 40bis, 40ter, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42sexies, 42septies, 42octies, 43-44, 44bis, 45-46, 46bis, 47

**CHAPITRE II. - (Réfugiés et personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire)**

<L 2006-09-15/72, art. 22, 041; En vigueur : 01-06-2007>

**SECTION I. - (Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire) <L 2006-09-15/72, art. 23, 041; En vigueur : 01-06-2007>**

Art. 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 49/4, 50, 50bis, 50ter, 51, 51/2, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/9, 51/10, 52, 52/2, 52/3, 52/4, 53, 53bis, 54-55, 55/2, 55/3, 55/4, 55/5, 56-57

**SECTION II. - DU COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET AUX APATRIDES. <Inséré par L 14-07-1987, art. 9>**

Art. 57/2, 57/3, 57/4, 57/5, 57/5bis, 57/6, 57/6/1, 57/7, 57/7bis, 57/7ter, 57/8, 57/9, 57/10, 57/11

**SECTION III. - DE LA COMMISSION PERMANENTE DE RECOURS DES REFUGIES. <Inséré par L 14-07-1987, art. 10>**

Art. 57/12, 57/13, 57/14, 57/14bis, 57/15, 57/16, 57/17, 57/18, 57/19, 57/20, 57/21, 57/22, 57/23

**SECTION IIIBIS. - DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES. <Inséré par L 1993-05-06/30, art. 22, 005; En vigueur : 31-05-1993>**

Art. 57/23bis

**SECTION IV. - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES. <Inséré par L 14-07-1987, art. 11>**

Art. 57/24, 57/25, 57/26, 57/27, 57/28

**CHAPITRE IIbis- Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. <inséré par L 2003-02-18/41, art. 8; En vigueur : 01-05-2003>**

Art. 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36

**CHAPITRE III. - ETUDIANTS.**

Art. 58-61

**CHAPITRE IV. - Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, et qui coopèrent avec les autorités. <Inséré par L 2006-09-15/72, art. 64; En vigueur : 01-06-2007>**

Art. 61/2, 61/3, 61/4, 61/5

**CHAPITRE V. - Bénéficiaires du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. <inséré par L 2007-04-25/49, art. 39, En vigueur : 01-06-2008>**

Art. 61/6, 61/7, 61/8, 61/9

**CHAPITRE VI. - Chercheurs. <Inséré par L 2007-04-21/30, art. 3; En vigueur : 01-06-2007>**

Art. 61/10, 61/11, 61/12, 61/13

**Chapitre VII. - [ Mineurs étrangers non accompagnés ]<sup>1</sup>**

Art. 61/14, 61/15, 61/16, 61/17, 61/18, 61/19, 61/20, 61/21, 61/22, 61/23, 61/24, 61/25

**CHAPITRE VIII.** [<sup>1</sup> - Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne.]<sup>1</sup>

Art. 61/26, 61/27, 61/28, 61/29, 61/30, 61/31

**TITRE III. - VOIES DE RECOURS.**

**CHAPITRE I. - NOTIFICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS.**

Art. 62-63

**CHAPITRE Ibis.** - (RECOURS URGENT AUPRES DU COMMISSAIRE GENERAL AUX REFUGIES ET AUX APATRIDES.) <L 1993-05-06/30, art. 26, 005; En vigueur : 31-05-1993>

Art. 63/2, 63/3, 63/4, 63/5

**CHAPITRE II. - DEMANDE EN REVISION.**

Art. 64-67

**CHAPITRE III. - DEMANDES DE LEVEE DE CERTAINES MESURES DE SURETE.**

Art. 68

**CHAPITRE IV. - RECOURS EN ANNULATION.** (Abrogé) <L 2006-09-15/71, art. 202, 040; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 69, 69bis, 70

**CHAPITRE V. - RECOURS AUPRES DU POUVOIR JUDICIAIRE.**

Art. 70bis, 70/1, 71-74

**CHAPITRE VI.** [<sup>1</sup> - Représentation]<sup>1</sup>

Art. 74/1

**TITRE IIIbis.** - OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS RELATIVES A L'ACCES DES ETRANGERS AU TERRITOIRE. <Inséré par L 14-07-1987, art. 17>

Art. 74/2, 74/3, 74/4, 74/4bis

**TITRE IIIter.** - <Inséré par L 1991-07-18/52, art. 15, 002; En vigueur : 01-10-1991>  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS ETRANGERS (...)**  
<L 1996-07-15/33, art. 57, 012; En vigueur : 16-12-1996>

Art. 74/5, 74/6, 74/7, 74/8, 74/9

**TITRE IIIquater.** [<sup>1</sup> - Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire.]<sup>1</sup>

Art. 74/10, 74/11, 74/12, 74/13, 74/14, 74/15, 74/16, 74/17, 74/18, 74/19

**TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES.**

Art. 75-77, 77bis, 77ter, 77quater, 77quinquies, 77sexies, 78-79, 79bis, 80-81

**TITRE V. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.**

Art. 82-95

Annexe.<BR>ART. th <N>

**14 SEPTEMBRE 2007. - Arrêté royal relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police.**

**Source : INTERIEUR**

**Publication : 16-10-2007 numéro : 2007000147 page : 53504 IMAGE**

**Dossier numéro : 2007-09-14/52**

**Entrée en vigueur : 16-10-2007**

<b>Table des matières</b>	<b>Texte</b>	<b>Début</b>
<b>CHAPITRE Ier. - Définitions.</b>		
Art. 1		
<b>CHAPITRE II. - Implantation.</b>		
Art. 2-5		
<b>CHAPITRE III. - Normes techniques.</b>		
<b>Section 1re. - Normes communes.</b>		
Art. 6		
<b>Section 2. - Normes spécifiques.</b>		
Art. 7-15		
<b>CHAPITRE IV. - Circonstances particulières.</b>		
Art. 16		
<b>CHAPITRE V. - Disposition transitoire.</b>		
Art. 17-19		

21 MAI 1965. - Arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 05-02-1991 et mise à jour au 21-04-2011)

Publication : 25-05-1965 numéro : 1965052101 page : 0

Dossier numéro : 1965-05-21/30

Entrée en vigueur : 01-07-1965 (ART. (1)) \*\*\* 01-09-1971 (ART. 140(1))

## Table des matières

Texte

Début

### TITRE PREMIER. - DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

#### CHAPITRE PREMIER. - Définitions et dispositions générales.

Art. 1-5, 5bis, 5ter

#### CHAPITRE II. - Visite des établissements.

##### Section première. - Par les membres du Parlement.

Art. 6

##### Section 2. - Par d'autres autorités.

Art. 7

##### Section 3. - Par d'autres personnes.

Art. 8

#### CHAPITRE III. - Formation professionnelle du personnel.

Art. 9-12

### TITRE II. - REGIME DES DETENUS.

#### CHAPITRE PREMIER. - Règles générales.

Art. 13-15

#### CHAPITRE II. - Entrée à l'établissement.

Art. 16

#### CHAPITRE III. - (Correspondance, visites et usages du téléphone). <AR 1996-05-02/47,

art. 1; En vigueur : 01-07-1996>

##### Section première. - Correspondance.

Art. 17-24

##### Section 2. - Visites.

Sous-section première. - (Par des membres du personnel, les aumôniers, les conseillers islamiques et les conseillers moraux) <AR 2001-03-23/32, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2001>

Art. 25-28

##### Sous-section 2. - Par les avocats.

Art. 29

##### Sous-section 3. - Par d'autres personnes étrangères à l'administration.

Art. 30-35

Section 3. - Usage du téléphone). <Inséré par AR 1996-05-02/47, art. 2; En vigueur : 01-07-1996>

Art. 35bis

#### CHAPITRE IV. - Régime moral et religieux.

##### Section première. - Dossier moral.

Art. 36-37

Section 2. - (Conférence du personnel). <AR 1999-02-10/31, art. 20, 007; En vigueur :

01-03-1999>

Art. 38-39

Section 3. - (Pratique des cultes ou de l'assistance morale non-confessionnelle et assistance morale ou religieuse sur la base des déclarations faites par les détenus conformément à l'article 16, alinéa 2.) <AR 2001-03-23/32, art. 6, 009; En vigueur : 01-04-2001>

Art. 39bis, 40-49

Section 4. - Culte catholique. <AR 2001-03-23/32, art. 16, 009; En vigueur : 01-04-2001>

Art. 50-52

Section 5. - Conseillers moraux. <AR 2001-03-23/32, art. 16, 009; En vigueur : 01-04-2001>

Art. 53-55

CHAPITRE V. - Formation générale et professionnelle.

Art. 56-61

CHAPITRE VI. - Travail et fonds de réserve.

Section première. - Travail.

Art. 62-66

Section 2. - Fonds de réserve.

Art. 67-71

CHAPITRE VIbis. - Exercice d'une activité nécessitant des échanges avec l'extérieur.

<AR 1982-12-15, art. 1>

Art. 71bis

CHAPITRE VII. - Cantine.

Art. 72-73

CHAPITRE VIII. - Costume pénitentiaire.

Art. 74-76

CHAPITRE IX. - Régime disciplinaire.

Section première. - Règles de discipline.

Art. 77-80

Section 2. - Punitives.

Art. 81-90

CHAPITRE X. - Règles particulières à certains détenus.

Section première. - Inculpés, prévenus et accusés.

Art. 91-92

Section 2. - Condamnés pour infraction politique, infraction connexe à une infraction politique, délit de presse ou duel.

Art. 93-94

Section 3. - Anormaux, récidivistes et vagabonds.

Art. 95

CHAPITRE XI. - Services médicaux.

Section première. - Médecine ordinaire.

Art. 96-98

Section 2. - Médecine mentale.

Art. 99-101

Section 3. - Mesures à prendre à l'égard de certains détenus.

Art. 102-104

CHAPITRE XII. - Sûreté et maintien de l'ordre.

Section première. - Détenus réputés dangereux.

Art. 105-106, 106bis

Section 2. - (Actes de violences, de rébellion et d'indiscipline grave.) <AR 1986-02-07,

art.5>

Art. 107-110

**CHAPITRE XIII. - Prescriptions administratives.**

**Section première. - Détention de femmes accompagnées d'enfants.**

Art. 111-112

**Section 2. - Décès.**

Art. 113-114

**Section 3. - Grâce et libération conditionnelle.**

Art. 115-118

**Section 4. - Mises en liberté et transfèrements.**

**Sous-section première : mises en liberté.**

Art. 119-125

**Sous-section 2. - Transfèrements.**

Art. 126-127

**TITRE III. - (INSPECTION ET SURVEILLANCE.) <AR 2003-04-04/75, art. 5, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

**CHAPITRE PREMIER. - Inspection.**

Art. 128

**CHAPITRE II. - Surveillance <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

**Section 1. - Disposition générale <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 129

**Section 2. - Conseil central de surveillance pénitentiaire <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

**Sous-section 1. - Création et missions <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 130-132

**Sous-section 2. - Composition du Conseil central de Surveillance pénitentiaire et nomination de ses membres <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 133-134, 134bis, 134ter, 134quater

**Sous-section 3. - Fonctionnement <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 135, 135bis, 136-138

**Section 3. - Commissions de Surveillance <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>**

**Sous-section 1. - Création <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 138bis

**Sous-section 2. - Missions <AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 138ter, 138quater

**Sous-section 3. - Composition de la Commission de surveillance et nomination de ses membres <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>**

Art. 138quinquies, 138sexies, 138septies

**Sous-section 4. - Fonctionnement <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>**

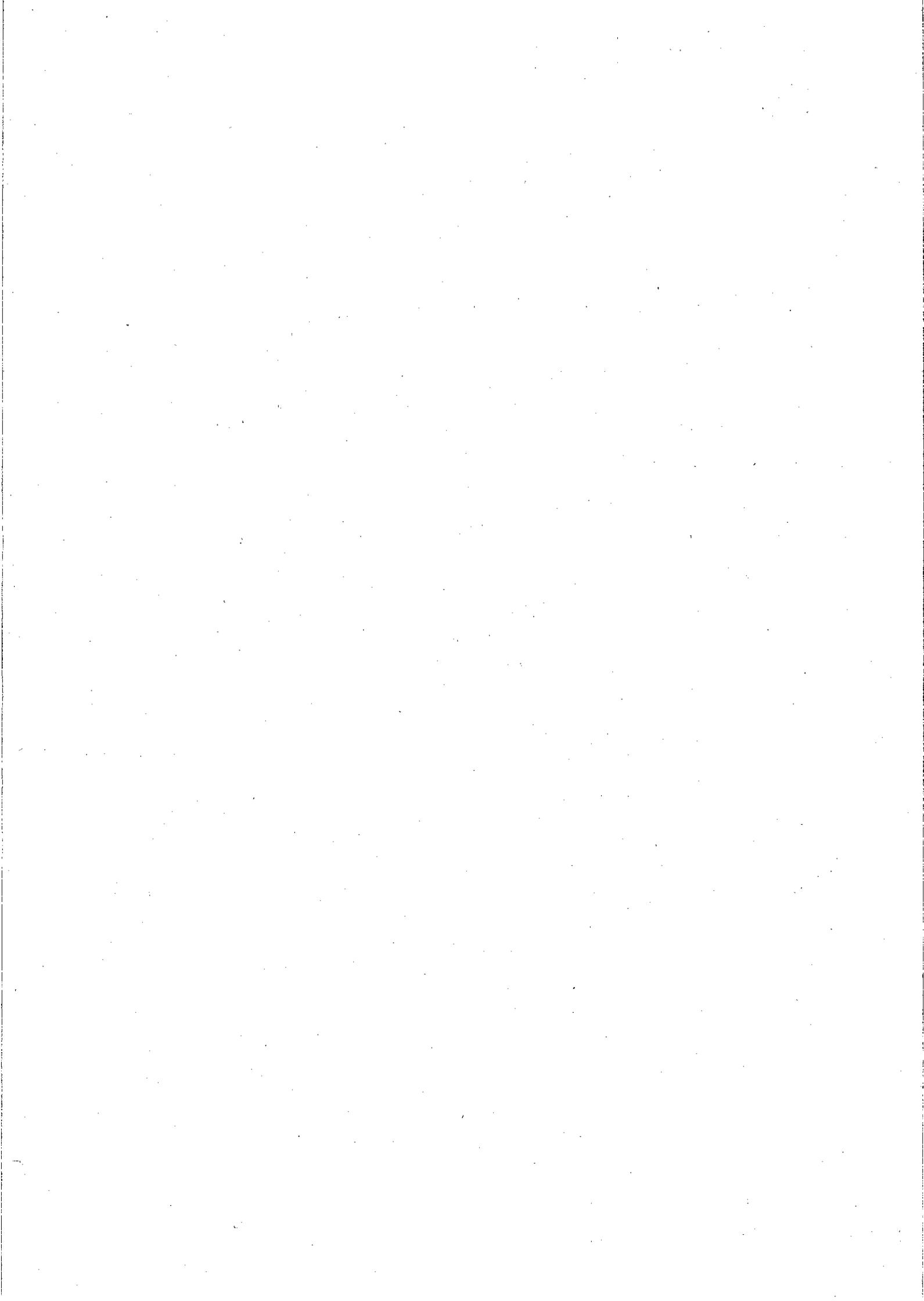
Art. 138octies, 138nonies, 138decies

**TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.**

Art. 139-142

**ANNEXES.**

Art. N1-N2



**1 JUILLET 1964. - Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 09-08-1990 et mise à jour au 11-01-2010)

Publication : 17-07-1964 numéro : 1964070106 page : 7818

Dossier numéro : 1964-07-01/02

Entrée en vigueur : 01-09-1964

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE I. - De la mise en observation des inculpés.**

Art. 1-6

**CHAPITRE II. - Des décisions d'internement des inculpés en état de démence, débilité ou déséquilibre mentaux.**

Art. 7-11

**CHAPITRE III. - De la composition des commissions et de la commission supérieure de défense sociale [<sup>1</sup> et l'établissement des structures de concertation]<sup>1</sup>.**

Art. 12-13, 13bis

**CHAPITRE IV. - De l'exécution des décisions d'internement.**

Art. 14-17

**CHAPITRE V. - De la mise en liberté des inculpés.**

Art. 18-19, 19bis, 19ter, 20, 20bis

**CHAPITRE VI. - De l'internement des condamnés.**

Art. 21

**CHAPITRE VII.**

Art. 22-23, 23bis, 24-25, 25bis, 25ter, 25quater, 26, 26bis

**CHAPITRE VIII. - Dispositions générales.**

Art. 27-32, M

**22 AOUT 2002. - Loi relative aux droits du patient.**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-09-2002 et mise à jour au 22-12-2006) Voir modification(s)**

**Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT**

**Publication : 26-09-2002 numéro : 2002022737 page : 43719 IMAGE**

**Dossier numéro : 2002-08-22/45**

**Entrée en vigueur : 06-10-2002**

## **Table des matières**

**Texte**

**Début**

**CHAPITRE I. - Disposition générale.**

**Art. 1**

**CHAPITRE II. - Définitions et champs d'application.**

**Art. 2-4**

**CHAPITRE III. - Droits du patient.**

**Art. 5-11, 11bis**

**CHAPITRE IV. - Représentation du patient.**

**Art. 12-15**

**CHAPITRE V. - Commission fédérale " Droits du patient ".**

**Art. 16**

**CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives et finales.**

**Art. 17-19**

**2 AOUT 2002.** - Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(NOTE : art. 2; 21; 29; 35; 36; 72; 98, 3°; 115 et 127 annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.705 du 10-12-2008, section du contentieux administratif; voir M.B. 25-06-2009, p. 43930)

(NOTE : Les mots " et à autres moments au cours de son séjour " sont annulés par l'arrêt n° 208.281 du Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif, du 20-10-2010, voir M.B. du 02-12-2010, p. 73739)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 12-09-2002 et mise à jour au 25-06-2009)

Source : INTERIEUR

Publication : 12-09-2002 numéro : 2002000655 page : 40460 IMAGE

Dossier numéro : 2002-08-02/75

Entrée en vigueur : 22-09-2002

## Table des matières

Texte

Début

### TITRE I. - Définitions et dispositions générales.

Art. 1-5

### TITRE II. - Réglementation relative aux occupants.

#### CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Art. 6-9

#### CHAPITRE II. - Règles à l'arrivée dans le centre.

Art. 10-17

#### CHAPITRE III. - Règles durant le séjour dans le centre.

##### Section 1. - Echange de correspondance et usage du téléphone.

Art. 18-21, 21/1, 21/2, 22-25

##### Section 2. - Visites.

Art. 26-28, 28/1, 29-35

##### Section 2.2.3./1. [<sup>1</sup> Les visites intimes]<sup>1</sup>

Art. 36-45

##### Section 3. - Le régime moral et religieux dans le centre.

Art. 46-51

##### Section 4. - L'assistance médicale et sociale dans le centre, le bien-être matériel et l'hygiène.

Art. 52-61, 61/1, 62-80

### TITRE III. - Règles de vie et régime disciplinaire dans le centre.

#### CHAPITRE I. - Les règles de vie.

Art. 81-84

#### CHAPITRE II. - Le régime disciplinaire.

##### Section 1. - Obligations des occupants du centre.

Art. 85-91

##### Section 2. - Dispositions générales.

Art. 92-95

**Section 3. - Infractions.**

**Art. 96**

**Section 4. - Mesures d'ordre.**

**Art. 97-103**

**Section 5. - Mesures coercitives.**

**Art. 104**

**Section 6. - Transfert vers un autre établissement.**

**Art. 105**

**TITRE IV. - Sécurité et maintien de l'ordre public.**

**CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 106-111**

**Chapitre Ier/1 [1 Fouille et dépôt]<sup>1</sup>**

**Art. 111/1, 111/2, 111/3, 111/4**

**CHAPITRE II. - Evasion.**

**Art. 112-114**

**CHAPITRE III. - Risque de suicide.**

**Art. 115-117**

**CHAPITRE IV. - Incendie et alerte à la bombe.**

**Art. 118-119**

**TITRE V. - Prescriptions administratives.**

**CHAPITRE I. - Mise en liberté et éloignement.**

**Art. 120-121**

**CHAPITRE II. - Naissance.**

**Art. 122-123**

**CHAPITRE III. - Décès.**

**Art. 124-128**

**TITRE VI. - Plaintes individuelles d'occupants et rapport annuel.**

**Art. 129-135**

**TITRE VII. - Dispositions finales.**

**Art. 136**

**14 MAI 2009. - Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-05-2009 et mise à jour au 30-04-2010)**

Source : INTERIEUR

Publication : 27-05-2009 numéro : 2009000353 page : 38857 **IMAGE**

Dossier numéro : 2009-05-14/06

Entrée en vigueur : 27-05-2009

**Table des matières**

**Texte**

**Début**

**CHAPITRE 1er. - Définitions et dispositions générales**

**Art. 1-6**

**CHAPITRE II. - Rôle de l'agent de soutien**

Art. 7-9

**CHAPITRE III. - Aménagement et équipement du lieu d'hébergement**

Art. 10-12

**CHAPITRE IV. - Règles de vie**

Art. 13-18

**CHAPITRE V. - Règles durant le séjour**

**Section 1re. - Utilisation du lieu d'hébergement**

Art. 19-23

**Section 2. - Utilisation du téléphone et échange de correspondance**

Art. 24-25

**Section 3. - Les visites**

Art. 26-32

**Section 4. - Les besoins alimentaires, d'hygiène et vestimentaire**

Art. 33-35

**Section 5. - L'assistance médicale, psychologique et juridique**

Art. 36-43

**CHAPITRE VI. - Encadrement par l'agent de soutien**

Art. 44-46

**CHAPITRE VII. - [<sup>1</sup> Départ de la famille du lieu d'hébergement]<sup>1</sup> ou transfert dans un centre fermé**

Art. 47-48

**CHAPITRE VIII**

Art. 49

**CHAPITRE IX. - Dispositions finales**

Art. 50-51

**22 MARS 1995. - Loi instaurant des médiateurs fédéraux. -**  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-04-1995 et mise à jour au 20-06-2007.)

Source : INTERIEUR

Publication : 07-04-1995 numéro : 1995000257 page : 8741

Dossier numéro : 1995-03-22/32

Entrée en vigueur : 17-04-1995

<b>Table des matières</b>		<b>Texte</b>	<b>Début</b>
<b>CHAPITRE I. - Des médiateurs fédéraux.</b>			
Art. 1-7			
<b>CHAPITRE II. - Des réclamations.</b>			
Art. 8-14			
<b>CHAPITRE III. - Des rapports des médiateurs.</b>			
Art. 15			
<b>CHAPITRE IV. - Dispositions diverses.</b>			
Art. 16-20			

**23 JANVIER 2009. - Arrêté ministériel établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-01-2009 et mise à jour au 08-07-2010)**

**Source : INTERIEUR**

**Publication : 27-01-2009 numéro : 2009000040 page : 5425 IMAGE**

**Dossier numéro : 2009-01-23/30**

**Entrée en vigueur : 27-01-2009**

## **Table des matières**

**Texte**

**Début**

**CHAPITRE Ier. - Introduction de la plainte.**

**Art. 1, 1/1, 2-4**

**CHAPITRE II. - La phase de recevabilité.**

**Art. 5-12**

**CHAPITRE III. - La phase quand au fond.**

**Art. 13-14**

**CHAPITRE IV. - Le secrétariat permanent.**

**Art. 15**

**CHAPITRE V. - Les membres de la Commission.**

**Art. 16-19, 19/1, 20**

8 AVRIL 1965. - [Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]. <L 2006-06-13/40, art. 2, 023; En vigueur : 16-10-2006> -  
(NOTE : Pour la conversion en euro voir L 2000-06-26/42) -  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-01-1990 et mise à jour au 18-08-2009)

Publication : 15-04-1965 numéro : 1965040806 page : 0

Dossier numéro : 1965-04-08/03

Entrée en vigueur : 01-09-1966

<b>Table des matières</b>		<b>Texte</b>	<b>Début</b>
<b>Titre préliminaire:</b> Principes de l'administration de la justice des mineurs <Inséré par L 2006-06-13/40, art. 3; En vigueur : 16-10-2006>			
<b>TITRE I.</b> - Protection sociale.			
Art. 1-6			
<b>TITRE II.</b> - Protection judiciaire.			
<b>CHAPITRE I.</b> - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.			
Art. 7-11			
<b>CHAPITRE II.</b> - Dispositions de droit civil relatives aux mineurs.			
Art. 12-28			
<b>CHAPITRE III.</b> - Des mesures de protection des mineurs.			
<b>Section I.</b> - Des mesures à l'égard des parents.			
Art. 29, 29bis, 30-35			
<b>Section II.</b> - Des mesures à l'égard des mineurs.			
Art. 36, 36bis, 37, 37bis, 37ter, 37quater, 37quinquies, 38, 38bis, 39-43, 43bis			
<b>CHAPITRE IV.</b> - De la compétence territoriale et de la procédure.			
Art. 44-45, 45bis, 45ter, 45quater, 46, 46bis, 47-48, 48bis, 49-52, 52bis, 52ter, 52quater, 52quinquies, 53, 53bis, 54, 54bis, 55-56, 56bis, 57, 57bis, 58-61, 61bis, 62, 62bis, 63, 63bis, 63ter, 63quater, 63quinquies			
<b>TITRE III.</b> - Dispositions générales.			
Art. 64-79			
<b>TITRE IV.</b> - Dispositions pénales.			
Art. 80-89			
<b>TITRE V.</b> - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.			
Art. 90-100, 100bis			

4 MARS 1991. - Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 23-04-1998 et mise à jour au 09-07-2009) Voir modification(s)

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : 12-06-1991 numéro : 1991029267 page : 13028

Dossier numéro : 1991-03-04/36

Entrée en vigueur : indéterminée

## Table des matières

Texte

Début

**TITRE I. - Définitions et champ d'application.**

Art. 1-2

**TITRE II. - Les droits des jeunes.**

**CHAPITRE I. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes.**

Art. 3-4, 4bis, 5-11

**CHAPITRE II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.**

**Section 1. - Principes généraux.**

Art. 12-15

**Section 2. - (Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2003>**

Art. 16-19

**Chapitre III. [<sup>1</sup> - Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé]<sup>1</sup>**

Art. 19bis

**TITRE III. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.**

Art. 20-25

**TITRE IV. - Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.**

Art. 26-30

**TITRE IVbis. [<sup>1</sup> Le Conseil sectoriel de l'Accueil familial.]<sup>1</sup>**

Art. 30bis, 30ter, 30quater

**TITRE V. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse.**

Art. 31-35

**TITRE VI. - Les mesures d'aide.**

**CHAPITRE I. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller.**

Art. 36

**CHAPITRE II. - Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse.**

Art. 37-39

**TITRE VII. - (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>**

Art. 40-42

**TITRE VIII. - L'agrément et les subventions.**

**CHAPITRE I. - L'agrément des services non résidentiels et résidentiels.**

Art. 43-49

**CHAPITRE II. - L'agrément des organismes d'adoption.**

Art. 50

**TITRE IX. - Dispositions générales.**

**Art. 51-54**

**TITRE X. - Dispositions financières.**

**Art. 55-56**

**TITRE XI. - Dispositions pénales.**

**Art. 57-61**

**TITRE XII. - Dispositions modificatives et abrogatoires.**

**CHAPITRE I. - Modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté française.**

**Art. 62**

**CHAPITRE II. - Modifications du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.**

**Art. 63**

**CHAPITRE III. - Modifications au décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.**

**Art. 64**

**TITRE XIII. - Dispositions transitoires.**

**Art. 65-66, 66bis, 67**

**TITRE XIV. - Disposition finale.**

**Art. 68**

7 MARS 2008. - Décret relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse (TRADUCTION)  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-04-2008 et mise à jour au 16-08-2012)

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : 15-04-2008 numéro : 2008201168 page : 19977 IMAGE

Dossier numéro : 2008-03-07/38

Entrée en vigueur : 02-03-2009

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-2

### CHAPITRE II. - But et principes de base de l'assistance spéciale à la jeunesse.

#### Section Ire. - But.

Art. 3-4

#### Section II. - Principes de base.

Art. 5-9

### CHAPITRE III. - Assistance volontaire à la jeunesse.

#### Section Ire. - Principes de fonctionnement.

Art. 10-11

#### Section II. - Comité d'aide spéciale à la jeunesse.

##### Sous-section Ire. - Dispositions générales.

Art. 12-15

##### Sous-section II. - Bureau d'assistance spéciale à la jeunesse.

Art. 16-17

##### Sous-section III. - Cellule de prévention.

Art. 18-19

##### Sous-section IV. - Service social d'assistance volontaire à la jeunesse.

Art. 20-24

##### Sous-section V. - Secrétariat.

Art. 25

#### Section III. - Commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse.

##### Sous-section Ire. - Dispositions générales.

Art. 26-29

##### Sous-section II. - Secrétariat.

Art. 30

##### Sous-section III. - Tâches.

Art. 31-33

##### Sous-section IV. - Procédure de médiation.

Art. 34-35

#### Section IV. - Prolongation de la délivrance d'aide et d'assistance à partir de dix-huit ans.

Art. 36

### CHAPITRE IV. - Assistance judiciaire à la jeunesse.

#### Section Ire. - La compétence du tribunal de la jeunesse en matière de mesures pédagogiques exécutoires.

Art. 37

**Section II. - Les mesures pédagogiques exécutoires.**

**Sous-section Ire. - Mesures générales.**

**Art. 38-42**

**Sous-section II. - Mesures en cas d'urgence.**

**Art. 43**

**Section III. - Service social d'assistance judiciaire à la jeunesse.**

**Art. 44-46**

**CHAPITRE V. - Structures.**

**Section Ire. - Institutions communautaires.**

**Art. 47**

**Section II. - Structures privées.**

**Art. 48-52**

**Section III. - Vaccinations préventives.**

**Art. 53**

**CHAPITRE VI. - Financement.**

**Section Ire. - Fonds "Jongerenwelzijn".**

**Sous-section Ire. - Création.**

**Art. 54**

**Sous-section II. - Mission, tâches et compétences.**

**Art. 55-58**

**Sous-section III. - Direction et fonctionnement.**

**Art. 59-61**

**Sous-section IV. - Ressources financières.**

**Art. 62-64**

**Sous-section V. - Dispositions générales.**

**Art. 65**

**Section II. - Contributions et affectation des rémunérations.**

**Art. 66-67**

**CHAPITRE VII. - Dispositions finales.**

**Art. 68-71**

19 MAI 2008. - Décret relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en oeuvre de mesures de protection de la jeunesse (TRADUCTION). Voir modification(s)

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : 01-10-2008 numéro : 2008033076 page : 52478 IMAGE

Dossier numéro : 2008-05-19/41

Entrée en vigueur : indéterminée (ART. (39)) \*\*\* 01-01-2009 (ART. (39))

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

#### Section 1re. - Définitions.

Art. 1

#### Section 2. - Champ d'application.

Art. 2

#### Section 3. - Charte de qualité.

Art. 3

#### Section 4. - Droits du jeune et des personnes chargées de l'éducation.

Art. 4

#### Section 5. - Comité d'accompagnement pour l'aide à la jeunesse.

Art. 5

#### Section 6. - Prévention.

Art. 6

#### Section 7. - Lignes de force de l'aide à la jeunesse.

Art. 7

### CHAPITRE II. - Aide volontaire à la Jeunesse.

#### Section 1re. - Service de l'aide à la jeunesse.

Art. 8-11

#### Section 2. - Implication du jeune et des personnes chargées de l'éducation.

Art. 12-14

### CHAPITRE III. - Aide judiciaire à la Jeunesse.

#### Section 1re. - Service de l'aide judiciaire à la jeunesse.

Art. 15

#### Section 2. - Intervention des instances judiciaires.

Art. 16-19

### CHAPITRE IV. - Dispositions communes.

#### Section 1re. - Objectifs des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Art. 20

#### Section 2. - Prolongation de l'octroi de l'aide au-delà de la majorité.

Art. 21

#### Section 3. - Agréation et subventionnement.

Art. 22-25

#### Section 4. - Service de familles d'accueil.

Art. 26

#### Section 5. - Service de médiation.

Art. 27

#### Section 6. - Stage parental.

Art. 28

**Section 7. - Coopérations.**

**Art. 29**

**Section 8. - Secret professionnel et protection des données.**

**Art. 30-31**

**Section 9. - Participation aux frais.**

**Art. 32-33**

**Section 10. - Recours.**

**Art. 34**

**Section 11. - Dispositions pénales.**

**Art. 35-36**

**CHAPITRE V. - Dispositions finales.**

**Art. 37-39**

7 MAI 2004. - Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse.  
(TRADUCTION)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-10-2004 et mise à jour au 16-08-2012)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 04-10-2004 numéro : 2004036491 page : 70070 IMAGE

Dossier numéro : 2004-05-07/07

Entrée en vigueur : 01-07-2006 (ART. (33)) \*\*\* 01-07-2004 (ART. 31 - ART. 32) \*\*\* indéterminée (ART. (33))

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-2

### CHAPITRE II. - Champ d'application.

Art. 3

### CHAPITRE III. - La capacité du mineur.

Art. 4

### CHAPITRE IV. - L'intérêt du mineur.

Art. 5

### CHAPITRE V. - Les droits du mineur.

#### Section 1re. - Disposition générale.

Art. 6

#### Section 2. - Le droit à l'aide à la jeunesse.

Art. 7

#### Section 3. - Le droit au consentement et au libre choix de l'aide non judiciaire à la jeunesse.

Art. 8-10

#### Section 4. - Le droit à l'information et à la communication claire.

Art. 11-12

#### Section 5. - Le droit au respect de la vie familiale.

Art. 13-15

#### Section 6. - Le droit de parole et la participation.

Art. 16-19

#### Section 7. - Le dossier.

Art. 20-23

#### Section 8. - Le droit à l'assistance.

Art. 24

#### Section 9. - Droit au respect de la vie privée.

Art. 25

#### Section 10. - Le droit à un montant librement utilisable.

Art. 26

#### Section 11. - Le droit à un traitement humain.

Art. 27-28

#### Section 12. - Le droit de réclamation.

Art. 29

### CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 30-33

7 MAI 2004. - Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse.  
(TRADUCTION)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-10-2004 et mise à jour au 16-08-2012)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 04-10-2004 numéro : 2004036491 page : 70070 IMAGE

Dossier numéro : 2004-05-07/07

Entrée en vigueur : 01-07-2006 (ART. (33)) \*\*\* 01-07-2004 (ART. 31 - ART. 32) \*\*\* indéterminée (ART. (33))

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-2

### CHAPITRE II. - Champ d'application.

Art. 3

### CHAPITRE III. - La capacité du mineur.

Art. 4

### CHAPITRE IV. - L'intérêt du mineur.

Art. 5

### CHAPITRE V. - Les droits du mineur.

#### Section 1re. - Disposition générale.

Art. 6

#### Section 2. - Le droit à l'aide à la jeunesse.

Art. 7

#### Section 3. - Le droit au consentement et au libre choix de l'aide non judiciaire à la jeunesse.

Art. 8-10

#### Section 4. - Le droit à l'information et à la communication claire.

Art. 11-12

#### Section 5. - Le droit au respect de la vie familiale.

Art. 13-15

#### Section 6. - Le droit de parole et la participation.

Art. 16-19

#### Section 7. - Le dossier.

Art. 20-23

#### Section 8. - Le droit à l'assistance.

Art. 24

#### Section 9. - Droit au respect de la vie privée.

Art. 25

#### Section 10. - Le droit à un montant librement utilisable.

Art. 26

#### Section 11. - Le droit à un traitement humain.

Art. 27-28

#### Section 12. - Le droit de réclamation.

Art. 29

### CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 30-33

**15 MAI 1997. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. -**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-10-1997 et mise à jour au 07-07-2003.)**

**Source : COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Publication : 15-10-1997 numéro : 1997029316 page : 27334 IMAGE**

**Dossier numéro : 1997-05-15/35**

**Entrée en vigueur : 25-10-1997**

## **Table des matières**

**Texte**

**Début**

**Art. 1-15**

**J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE**

**ANNEXE.**

**Art. N**

26 MARS 2004. - Arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne [" Zorginspectie "] (TRADUCTION).<AGF 2010-09-24/06, art. 1, 004; En vigueur : 21-09-2010>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 06-05-2004 et mise à jour au 21-10-2010)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 06-05-2004 numéro : 2004035639 page : 36966 IMAGE

Dossier numéro : 2004-03-26/38

Entrée en vigueur : 01-04-2006 A16,14\$ \*\*\* 01-04-2006 A16,15\$ \*\*\* 01-04-2006 (Art.16) \*\*\* 01-04-2006 (ART. (18)) \*\*\* 01-04-2006 A16,11\$ \*\*\* 01-04-2006 A16,12\$ \*\*\* 01-04-2006 A16,13\$

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>** - Dénomination, objet et missions de l'agence.

Art. 1-8

**CHAPITRE II** - Pilotage et direction de l'agence.

Art. 9-11

**CHAPITRE III** - Délégation de compétences de décision.

Art. 12-13

**CHAPITRE IV** - Contrôle, suivi et tutelle.

Art. 14-15

**CHAPITRE V** - Dispositions finales.

Art. 16-19

**15 JUILLET 1997. - Décret portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant (TRADUCTION).**  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-10-1997 et mise à jour au 10-12-2012)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 07-10-1997 numéro : 1997036204 page : 26299 IMAGE

Dossier numéro : 1997-07-15/69

Entrée en vigueur : 17-10-1997

## Table des matières

Texte

Début

Art. 1-9, 9bis, 10, 10bis, 10ter, 11-13, 13bis, 14, 14bis, 15

## Texte

Table des  
matières

Début

**Article 1.** Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

**Art. 2.** Au sens du présent décret, on entend par :

1° la Convention : la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989;

2° le Commissariat aux Droits de l'Enfant : le Commissaire aux Droits de l'Enfant et le personnel qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions;

3° l'Enfant : tout mineur;

4° l'autorité administrative : l'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relevant de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande;

5° les institutions : toutes les organisations privées agréées par le Gouvernement flamand ou par les organismes publics flamands.

**Art. 3.1.** La fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant, dénommé ci-après Commissaire, est instituée.

2. Le Commissaire est nommé par le Parlement flamand.

3. Le cadre organique et le statut du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant sont fixés par le Parlement flamand sur la proposition du Commissaire.

(Les membres du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant accomplissent leur mission sous la direction d'un Commissaire.

[<sup>1</sup> Le Commissaire est chargé de la bonne gestion de l'établissement.]<sup>1</sup>

Les membres du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant exercent les mêmes compétences que le Commissaire dans l'exercice de leur mission.) <DCFL 2005-07-15/52, art. 12, 003; En vigueur : 19-09-2005>

(1)<DCFL 2012-11-09/07, art. 2, 004; En vigueur : 20-12-2012>

**Art. 4.** Le Commissaire défend les droits et intérêts de l'enfant.

A cet effet :

1° il veille au respect de la Convention;

- 2° il assure le suivi, l'analyse, l'évaluation des conditions de vie de l'enfant;
- 3° il agit en défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant.

**Art. 5.** Dans l'exécution des missions définies à l'article 4, le Commissaire, se basant sur la Convention, veille particulièrement :

- 1° au dialogue avec l'enfant et avec les organisations actives dans le domaine des services individuels et collectifs aux enfants ou de la défense des intérêts de l'enfant;
- 2° à la participation sociale de l'enfant et à l'accessibilité, pour les enfants, de tous les services et organisations intéressant l'enfant;
- 3° au contrôle de la conformité à la Convention des lois, décrets, arrêtés et ordonnances, y compris les règles procédurales réglant une matière qui relève de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande;
- 4° à la diffusion d'informations relatives au contenu de la Convention, en particulier dans l'intérêt de l'enfant.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DCFL 2012-11-09/07, art. 3, 004; En vigueur : 20-12-2012>

**Art. 6.** Dans l'exécution des missions définies à l'article 4, le Commissaire est habilité :

- 1° à enquêter d'initiative ou à la demande du Parlement flamand, toute question relative au respect de la Convention;

- 2° examiner toute plainte relative au non-respect de la Convention, et, dans la mesure du possible, la renvoyer aux institutions. L'examen d'une plainte sera suspendu en cas de recours en justice ou d'appel administratif organisé au sujet de la plainte. L'autorité administrative notifiera le Commissaire de l'appel interjeté. L'introduction et l'examen de la plainte ne suspendent ni interrompent les délais d'appel auprès du tribunal ou d'appels administratifs organisés. Le Commissaire informe le plaignant du suivi réservé à la plainte.

**Art. 7.** <DCFL 2005-07-15/52, art. 13, 003; En vigueur : 19-09-2005> § 1er. Le Parlement flamand nomme le Commissaire, après appel public aux candidatures et sur base d'une sélection comparative, pour une période de six ans. Les conditions et la procédure de sélection sont fixées par le Parlement flamand. La sélection est effectuée par ou pour le compte du Parlement flamand.

Une personne peut exercer les fonctions de Commissaire au maximum pendant deux périodes, consécutives ou non.

§ 2. Le Commissaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être Belge;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être titulaire d'un diplôme donnant accès à une fonction de niveau A auprès des services du Parlement flamand;
- 5° ne pas avoir exercé un mandat public conféré par élection pendant les trois années précédant l'appel aux candidatures. Pour l'application de cette disposition, sont assimilés à un mandat public conféré par élection : la fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public, la fonction de commissaire du Gouvernement, la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur, la fonction de ministre fédéral, communautaire ou régional, la fonction de secrétaire d'Etat ou de secrétaire d'Etat régional ou un mandat politique auprès de l'Union européenne;

6° justifier d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans qui est utile à l'exercice de la fonction.

§ 3. A sa première nomination, le Commissaire accomplit une période d'essai de 1 an à compter du jour où l'intéressé assume effectivement ses fonctions.

Au plus tard quarante-cinq jours avant l'expiration de cette période d'essai, le Parlement flamand procède à l'évaluation du Commissaire. Faute d'évaluation à ce moment, l'évaluation est réputée favorable.

§ 4. Au plus tard nonante jours avant l'expiration du mandat, le Parlement flamand procède à l'évaluation du Commissaire.

En cas d'évaluation favorable du Commissaire, son mandat est renouvelé d'office une fois pour une nouvelle période de six ans.

Faute d'évaluation nonante jours avant l'expiration du mandat, l'évaluation est réputée favorable.

§ 5. Avant d'entrer en fonction, le Commissaire prête, entre les mains du président du Parlement flamand, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge."

**Art. 8.** (§ 1er. La fonction de Commissaire est incompatible avec un mandat public conféré par élection ou un mandat ou une fonction y assimilés, conformément à l'article 7, § 2, 5°, et une fonction publique ou toute autre fonction ou activité compromettant la dignité de la fonction ou le bon exercice indépendant et impartial de la fonction.)

<DCFL 2005-07-15/52, art. 14, 003; En vigueur : 19-09-2005>

§ 2. (Le Commissaire bénéficie du salaire, du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année et des avantages sociaux d'un membre du personnel statutaire de rang A2 du Parlement flamand.

Lorsque le Commissaire n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite, le Parlement flamand propose au Service de Santé administratif de le déclarer définitivement inapte au travail.) <DCFL 2005-07-15/52, art. 14, 003; En vigueur : 19-09-2005>

(§ 2bis. Le Commissaire aux Droits de l'Enfant faisant fonction, tel que visé à l'article 9bis, alinéa trois, bénéficie pour la durée de sa désignation, d'une allocation qui est égale à la différence entre le salaire du Commissaire et son salaire comme membre du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant.

Cette allocation temporaire n'est pas prise en compte pour le calcul du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.) <DCFL 2005-07-15/52, art. 14, 003; En vigueur : 19-09-2005>

§ 3. Dans la limite de ses attributions, le Commissaire ne reçoit instruction d'aucune autorité. Le Commissaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

(Il ne peut être mis fin au mandat du Commissaire en raison d'opinions qu'il exprime ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.) <DCFL 2005-07-15/52, art. 14, 003; En vigueur : 19-09-2005>

**Art. 9.** <DCFL 2005-07-15/52, art. 15, 003; En vigueur : 19-09-2005> Le mandat du Commissaire prend fin d'office :

1° après une évaluation défavorable de la période d'essai, à l'expiration de cette dernière;

2° après une évaluation défavorable du mandat, à l'expiration de ce dernier;

3° lorsqu'il est déclaré définitivement inapte au travail en vertu de l'article 8, § 2, alinéa trois.

**Le Parlement flamand met fin au mandat du Commissaire :**

**1° à sa demande;**

**2° lorsqu'il ne respecte pas les règles en matière d'incompatibilités, telles que visées à l'article 8, § 1er;**

**3° lorsqu'il ne remplit plus les conditions visées à l'article 7, § 2, 1° et 3°.**

**Le Parlement flamand peut mettre fin au mandat du Commissaire :**

**1° moyennant l'accord de l'intéressé;**

**2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;**

**3° pour des motifs graves.**

**Art. 9bis. <Inséré par DCFL 2005-07-15/52, art. 16; ED : 19-09-2005> En cas de vacance de la fonction de Commissaire, le Parlement flamand lance dans les meilleurs délais la procédure de sélection en vue de la nomination d'un nouveau Commissaire.**

**Lorsque le mandat du Commissaire expire et qu'aucun successeur n'a été nommé ou le successeur n'a pas encore effectivement assumé ses fonctions, le Commissaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le successeur assume effectivement ses fonctions, le cas échéant par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa deux du présent décret.**

**Dans les cas visés à l'article 9, ou en cas de décès du Commissaire, le Parlement flamand peut désigner comme Commissaire aux Droits de l'Enfant faisant fonction l'un des membres du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant qui répond aux conditions prescrites à l'article 7, § 2, 1°, 2°, 3° et 4° du présent décret après comparaison des titres et des mérites des candidats. Ce régime s'applique également lorsque le Commissaire est absent pour cause de maladie pendant au moins deux mois successifs ou lorsqu'il est établi qu'il sera absent pour cause de maladie durant au moins deux mois successifs.**

**Art. 10. § 1er. Les autorités mettent à la disposition du Commissaire toute information requise pour l'exercice de sa mission. Elles lui procurent, à sa simple demande, tous renseignements et documents utiles.**

**§ 2. Le Commissaire peut, dans l'exercice de sa mission, recueillir l'avis des autorités.**

**§ 3. Sans préjudice de l'article 15 de la Constitution, le Commissaire a le libre accès à tous les immeubles et institutions publiques. Les responsables et les membres du personnel sont tenus de communiquer au Commissaire les pièces et informations qu'il juge utiles, à l'exception de celles protégées par le secret médical ou dont il a pris connaissance en sa qualité de personne de confiance.**

**Art. 10bis. [1 Le Commissaire est responsable de la conservation et organise la gestion des archives du Commissariat aux Droits de l'Enfant.**

**La conservation des archives et la réalisation de la gestion des archives, ainsi que l'accès aux documents des archives se déroulent selon les standards et pratiques utilisés par le Parlement flamand pour ses archives.**

**Sur la proposition du Commissaire, les listes de sélection des archives sont approuvées par le Parlement flamand ou par un organe désigné par le Parlement flamand.]<sup>1</sup>**

-----  
**(1)<Inséré par DCFL 2012-11-09/07, art. 4, 004; En vigueur : 20-12-2012>**

**Art. 10ter. [1 Pour les litiges et les actes dont l'objet relève de la compétence du Commissariat aux Droits de l'Enfant, la Communauté flamande ou la Région flamande est représentée par le Commissaire dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.]<sup>1</sup>**

-----

(1)<Inséré par DCFL 2012-11-09/07, art. 5, 004; En vigueur : 20-12-2012>

**Art. 11.** L'article 458 du Code pénal est applicable au Commissaire et à ses membres du personnel.

**Art. 12.** § 1er. Le Commissaire adresse au président du Parlement flamand un rapport annuel de ses activités, telles que définies à l'article 4.

(Le rapport sera discuté par les commissions compétentes du Parlement flamand, après que la séance plénière en a pris connaissance. Après être discuté par les commissions compétentes, le rapport pourra faire l'objet d'une discussion en séance plénière.) <DCFL 2003-01-31/32, art. 3, 002; En vigueur : 23-02-2003>

§ 2. Le Commissaire communique ses rapports aux autorités fédérales, pour qu'elles puissent en tenir compte en rédigeant le rapport que la Belgique est tenue de soumettre tous les cinq ans au Comité des Droits de l'Enfant, en application de l'article 44 de la Convention. Le Commissaire évaluera ce rapport.

**Art. 13.** <DCFL 2005-07-15/52, art. 17, 003; En vigueur : 19-09-2005> Le Parlement flamand approuve chaque année sur proposition du Commissaire, le budget et les comptes du Commissariat aux Droits de l'Enfant.

**Art. 13bis.** [<sup>1</sup> Le Commissariat aux Droits de l'Enfant est soumis à un audit interne dont les modalités sont fixées par le Parlement flamand.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DCFL 2012-11-09/07, art. 6, 004; En vigueur : 20-12-2012>

**Art. 14.** Dans les six mois de sa nomination, le Commissaire rédige un projet de règlement d'ordre intérieur. Ce règlement et les modifications y apportées sont approuvés par le Parlement flamand et publiés au Moniteur belge.

**Art. 14bis.** [<sup>1</sup> Le Commissariat aux Droits de l'Enfant et le Parlement flamand peuvent collaborer mutuellement. Cette collaboration ne peut pas porter préjudice au fonctionnement autonome du Commissariat aux Droits de l'Enfant. Le contenu de la collaboration est arrêté dans un protocole signé par les deux parties.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DCFL 2012-11-09/07, art. 7, 004; En vigueur : 20-12-2012>

**Art. 15.** <Ajouté par DCFL 2005-07-15/52, art. 18; En vigueur : 19-09-2005> Le Parlement flamand fixe la résidence administrative du Commissariat aux Droits de l'Enfant.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

**Préambule**

Texte

Table des  
matières

Début

**Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :**

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DECRET CONSEIL FLAMAND DU 09-11-2012 PUBLIE LE 10-12-2012 (ART. MODIFIES : 3; 5; 10bis; 10ter; 13bis; 14bis)</li> </ul>			
<p><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DECRET CONSEIL FLAMAND DU 15-07-2005 PUBLIE LE 09-09-2005 (ART. MODIFIES : 3; 7; 8; 9; 9BIS; 13; 15)</li> </ul>			
<p><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DECRET CONSEIL FLAMAND DU 31-01-2003 PUBLIE LE 13-02-2003 (ART. MODIFIES : 7; 12)</li> </ul>			

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
<p>Session 1996-1997 : Documents parlementaires. - Proposition de décret : 510, n° 1. - Avis du Conseil d'Etat : 510, n° 2. - Amendements : 510, n° 3 et 4. - Rapport : 510, n° 5. - Amendements : 510, n° 6. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance d'après-midi du 9 juillet 1997.</p>			

18 JUILLET 2003. - Décret cadre politique administrative. (Traduction)  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-08-2003 et mise à jour au 30-03-2012)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 22-08-2003 numéro : 2003035939 page : 41667 IMAGE

Dossier numéro : 2003-07-18/45

Entrée en vigueur : 01-09-2003

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE Ier. - Disposition générale.

Art. 1

### CHAPITRE II. - Organisation de l'administration flamande.

Art. 2-5

### CHAPITRE III. - Agences autonomisées internes.

#### Section 1re. - Agences autonomisées internes sans personnalité juridique.

Art. 6-9

#### Section 2. - Agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique.

Art. 10

### CHAPITRE IV. - Agences autonomisées externes.

#### Section 1re. - Champ d'application.

Art. 11

#### Section 2. - Participation dans d'autres personnes morales.

Art. 12

#### Section 3. - Les agences autonomisées externes de droit public.

##### Sous-section 1re. - Définition et création.

Art. 13

##### Sous-section 2. - Contrat de gestion.

Art. 14-16

##### Sous-section 3. - Administration.

Art. 17-22

##### Sous-section 4. - Surveillance.

Art. 23

##### Sous-section 5. - Dispositions financières.

Art. 24-26

##### Sous-section 6. - Dispositions diverses.

Art. 27-28

#### Section 4. - Les agences autonomisées externes de droit privé.

Art. 29-31

### CHAPITRE V. - Participation de la Communauté flamande et de la Région flamande dans d'autres personnes morales.

Art. 32

### CHAPITRE VI. - Contrôle interne et audit interne.

Art. 33-34

### CHAPITRE VII. - Transfert de personnel, biens, droits et obligations.

Art. 35

### CHAPITRE VIII. - Communication d'informations au Parlement flamand.

**Art. 36**

**CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires et mesures transitoires.**

**Art. 37-42**

**1 JUIN 2001. - Décret octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations (TRADUCTION). -**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 17-07-2001 et mise à jour au 12-07-2011)**

**Source : COMMUNAUTE FLAMANDE**

**Publication : 17-07-2001 numéro : 2001035718 page : 24344 IMAGE**

**Dossier numéro : 2001-06-01/40**

**Entrée en vigueur : 01-01-2002**

## **Table des matières**

**Texte**

**Début**

**CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 1-4**

**CHAPITRE II. - L'instruction des réclamations.**

**Art. 5-14**

**30 DECEMBRE 2009. - Loi relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 14-01-2010 et mise à jour au 30-01-2013)**

Source : JUSTICE

Publication : 14-01-2010 numéro : 2009009933 page : 1483 IMAGE

Dossier numéro : 2009-12-30/11

Entrée en vigueur : 14-01-2010

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE 1. - Disposition générale**

Art. 1

**CHAPITRE 2. - Dispositions concernant la lutte contre la piraterie maritime**

Art. 2-3

**CHAPITRE 3. - Modification du Code judiciaire**

Art. 4

**CHAPITRE 4. - Entrée en vigueur**

Art. 5

**30 DECEMBRE 2009. - Loi relative à la lutte contre la piraterie maritime**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 14-01-2010 et mise à jour au 30-01-2013)**

Source : JUSTICE

Publication : 14-01-2010 numéro : 2009009934 page : 1485 IMAGE

Dossier numéro : 2009-12-30/12

Entrée en vigueur : 14-01-2010

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE 1er. - Disposition générale**

Art. 1

**CHAPITRE 2. - Dispositions visant à lutter contre la piraterie maritime**

Art. 2-5, 5/1, 6

**CHAPITRE 3. - Modification du Code pénal**

Art. 7

**CHAPITRE 4. - Entrée en vigueur**

Art. 8

22 MARS 1999. - Loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 20-05-1999 et mise à jour au 30-11-2011)

Source : JUSTICE

Publication : 20-05-1999 numéro : 1999009419 page : 17547 IMAGE

Dossier numéro : 1999-03-22/52

Entrée en vigueur : 30-03-2002 (ART. (21))

## Table des matières

Texte

Début

Art. 1-3, 3bis, 4-5, 5bis, 5ter, 5quater, 6-8, 8bis, 8ter, 9

## Texte

Table des  
matières

Début

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Un article 44ter, rédigé comme suit, est inséré dans le Livre premier, Chapitre IV, Section II, du Code d'instruction criminelle :

" Art. 44ter. § 1er. L'analyse ADN de comparaison au sens du présent code vise uniquement à comparer des profils ADN d'échantillons de cellules humaines découverts ou prélevés afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

Cette analyse de comparaison ne peut porter que sur des segments d'ADN non codants.

§ 2. Le procureur du Roi peut, par décision motivée, désigner un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour dresser un profil ADN de traces découvertes de cellules humaines. L'expert veille à préserver un échantillon de traces de cellules humaines suffisant pour permettre une contre-expertise. Si cela s'avère impossible, il en fait état dans son rapport.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.

Les profils ADN obtenus, ainsi que les données concernant ces profils ADN, énumérées à l'alinéa 4, sont communiqués sur l'ordre du ministère public à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie afin d'y être conservés et traités.

Ces données sont :

1° le numéro de notice du dossier répressif;

2° le nom du magistrat chargé du dossier répressif;

3° les coordonnées du laboratoire qui a établi le profil ADN, ainsi que le numéro de dossier;

4° la nature biologique de la trace;

5° le sexe de la personne dont provient la trace;

6° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et permettant de relier le profil ADN au nom de la personne concernée.

§ 3. Le procureur du Roi peut, dans l'intérêt de l'information, demander à une personne majeure l'autorisation de prélever chez elle une quantité de sang, de muqueuses de la joue ou de bulbes pileux selon son choix.

Le procureur du Roi ne peut procéder à un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.

L'accord de l'intéressé ne peut être donné que si le procureur du Roi a informé celui-ci des circonstances de l'affaire.

Le procureur du Roi informe également l'intéressé du fait que si l'analyse ADN de comparaison établit un lien positif avec le profil ADN de la trace concernée, son profil pourra être relié, dans la banque de données ADN " Criminalistique " aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.

Il est fait mention de ces informations dans l'accord écrit de l'intéressé.

Le procureur du Roi requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.

Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Le procureur du Roi désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.

L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du procureur du Roi.

Le procureur du Roi peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.

§ 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du procureur du Roi qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé et attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'expert remet un rapport motivé au procureur du Roi qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.

La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise.

Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.

Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.

§ 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.

Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit. "

## **DROIT FUTUR**

*Art. 2. [ Pour l'application de cette loi, on entend par :*

- 1° profil ADN : un code alphanumérique spécifique à chaque individu et établi exclusivement à partir de séquences non codantes du patrimoine génétique;
- 2° échantillon de référence : les bulbes pileux, les cellules buccales ou de sang, prélevés sur une personne afin d'établir son profil ADN;
- 3° comparaison de profils ADN : la comparaison de profils génétiques de traces découvertes avec les profils génétiques d'échantillons de référence, ou la comparaison de ces profils entre eux;
- 4° laboratoire : un laboratoire d'analyse ADN qui satisfait aux conditions d'agrément fixées par le Roi;
- 5° banques nationales de données ADN : les banques nationales de données ADN " Criminalistique " et " Condamnés " gérées par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie;
- 6° banques étrangères de données ADN : les banques de données ADN créées et gérées par d'autres Etats de l'Union européenne et par des pays avec lesquels interviendrait un traité prévoyant l'échange des profils ADN aux fins de la procédure pénale;
- 7° point de contact : un point de contact national désigné par chaque Etat membre en application de l'article 15 de la Décision 2008/615/JAI du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ou par des autres pays avec lesquels interviendrait un traité prévoyant l'échange des profils ADN;
- 8° numéro de code ADN : le numéro de référence unique attribué par la cellule nationale et qui permet de relier un profil ADN au nom d'une personne;
- 9° gestionnaire des banques nationales de données ADN : la personne responsable de la gestion des banques nationales de données ADN au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie ";
- 10° consultation automatisée : un accès en ligne permettant de consulter les banques étrangères de données ADN;
- 11° données indexées ADN : le profil ADN et une référence.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 10, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 3.** Dans le Livre premier, Chapitre VI, Section II, Distinction II, du même Code, il est inséré un § 7, intitulé " De l'analyse ADN ", contenant un article 90undecies, rédigé comme suit :

" Art. 90undecies. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 56, § 1er, alinéa 3, du présent Code, le juge d'instruction peut ordonner, dans l'intérêt de l'instruction, qu'il soit procédé à un prélèvement d'échantillon de cellules humaines sur une personne aux fins d'une analyse ADN de comparaison, si le fait pour lequel il est saisi est une infraction pour laquelle est prévue une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus lourde.

Le prélèvement ne peut être ordonné que si le juge d'instruction dispose d'indices que la personne visée présente un lien direct avec la réalisation des faits.

Le juge d'instruction ne peut ordonner un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.

L'accord de l'intéressé n'est pas requis pour l'exécution de la mesure.

Cette mesure fait préalablement l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction qu'il communique au procureur du Roi.

§ 2. Avant d'ordonner une analyse ADN, le juge d'instruction entend la personne qui en fait l'objet.

Le juge d'instruction l'informe des circonstances de l'affaire et du fait que son profil

ADN pourra être relié, dans la banque de données " Criminalistique ", aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.

Les motifs de l'éventuel refus du prélèvement ou l'accord de l'intéressé à cette mesure sont actés dans le procès-verbal du juge d'instruction.

§ 3. Le juge d'instruction requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi ou un médecin pour le frottis buccal ou le prélèvement de bulbes pileux.

Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

La personne chargée du prélèvement d'échantillon en prélève une quantité suffisante pour permettre une contre-expertise.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse un procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.

Le juge d'instruction désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.

L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du juge d'instruction.

Celui-ci peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.

§ 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du juge d'instruction qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'expert présente un rapport motivé au juge d'instruction qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.

La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise. Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.

Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.

§ 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.

Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit. "

## **DROIT FUTUR**

*Art. 3. <sup>1</sup> L'analyse ADN et la comparaison de profils ADN peuvent uniquement être effectuées dans le cadre de procédures pénales, afin de permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes impliquées dans la commission d'une infraction, de lever*

*les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes ou de prouver leur innocence.]<sup>1</sup>*

(1)<L 2011-11-07/16, art. 11, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 3bis.** [ <sup>1</sup> § 1er. Apres du ministère public, il est créé une cellule nationale qui est responsable pour l'attribution des numéros de code ADN. La cellule nationale est placée sous l'autorité d'un magistrat du ministère public chargé d'une mission à cette fin et désigné par le ministre de la Justice, sur avis du Collège des procureurs généraux, pour un terme de cinq ans. Ce terme est renouvelable deux fois.

Sur proposition du Collège des procureurs généraux, le Ministre de la Justice peut mettre un terme à la mission de ce magistrat pour manquement à ses obligations.

Ce magistrat dispose des compétences d'un procureur du Roi dans le cadre des dispositions législatives relatives à l'analyse ADN en matière pénale.

Cette cellule nationale reçoit à disposition du personnel judiciaire visé à la partie II, livre I, titre III, du Code judiciaire. Le personnel judiciaire chargé ainsi d'une mission conserve son traitement et les avantages y afférents.

§ 2. En application des articles 44quater, 44quinquies et 90undecies du Code d'instruction criminelle et des articles 4, 5, 5bis et 5ter de la présente loi, la cellule nationale a pour mission la coordination des activités assujetties à la centralisation et à la gestion des numéros de code ADN, notamment :

1° l'attribution des numéros de code ADN;

2° la gestion d'une banque de données contenant les données administratives corrélées aux numéros de code ADN;

3° la coordination et la gestion des échanges et des transferts d'informations relevant de la comparaison de données enregistrées dans les banques nationales de données ADN entre le service gérant les banques nationales de données ADN, les magistrats concernés et les laboratoires agréés;

4° la coordination et la gestion des échantillons de référence et des missions concernant l'analyse ADN relative aux condamnés;

5° la rédaction des pro justitia révélant la concordance entre le numéro de code ADN et le nom de la personne concernée;

6° conseiller le Collège des procureurs généraux en matière de politique criminelle relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

§ 3. Le numéro de code ADN tel que défini à l'article 2 est attribué par la cellule nationale à chaque échantillon de référence prélevé conformément aux articles 44quinquies et 90undecies du Code d'instruction criminelle et à l'article 5 de la présente loi, sur demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction avant que l'analyse ADN ne soit entamée.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 12, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 4. § 1er.** Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Criminalistique ".

Cette banque de données contient les profils ADN de traces découvertes de cellules humaines, obtenus conformément à l'article 44ter du Code d'instruction criminelle, ainsi que les données énumérées au § 2, alinéa 4, du même article, au § 3, alinéa 4, du présent article, et à l'article 5, § 4, alinéa 4, de la présente loi.

§ 2. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'établir un lien d'identification entre des profils ADN de traces de cellules humaines découvertes ou entre ceux-ci et des profils ADN d'échantillons prélevés sur des personnes en application des articles 44ter

et 90undecies du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attaché à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces de cellules découvertes ou le profil ADN de l'échantillon de cellules humaines prélevé avec les données contenues dans la banque de données.

Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission. Dans le cas où la comparaison établit un lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données, il en informe d'office les magistrats compétents.

Les données suivantes concernant les résultats de cette comparaison sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données :

1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;

2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.

§ 4. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN " Criminalistique " sur ordre du ministère public, dès lors que leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.

Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :

1° 30 ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;

2° dès qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.

## DROIT FUTUR

*Art. 4. [1] § 1er. Il est créé, au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, une banque de données ADN " Criminalistique ".*

*Cette banque de données ADN contient :*

*1° les profils ADN des traces découvertes dans le cadre d'affaires pénales, transmis conformément à l'article 44quater, § 3, du Code d'instruction criminelle;*

*2° les profils ADN d'échantillons de référence, transmis conformément aux articles 44quinquies, § 8 et 90undecies, § 7, du même Code;*

*3° les profils ADN d'échantillons de référence pour lesquels un lien positif est établi conformément à l'article 5quater, § 2, alinéa 2, de la présente loi.*

*4° pour chacun des profils ADN visés aux points 1 à 3, les données énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du même Code;*

*5° les données visées aux articles 5quater, § 3, et 8, § 3, de la présente loi.*

*Les profils ADN des échantillons de référence visés aux 2° et 3°, ne peuvent être enregistrés dans la banque de données ADN " Criminalistique " que sous leur numéro de code ADN.*

*§ 2. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN " Criminalistique " sur ordre du ministère public, dès lors que*

leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.

Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :

1° de manière automatique, trente ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;

2° sur ordre du ministère public, dès qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.

Une personne ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'un non-lieu coulé en force de chose jugée peut demander au procureur du Roi d'ordonner l'effacement immédiat de son profil ADN et des données y relatives.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 13, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 5. § 1er.** Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".

Cette banque de données contient le profil ADN de chaque personne qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3, a été condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ainsi que de chaque personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une de ces infractions.

Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données, les infractions visées :

- 1° à l'article 347bis du Code pénal;
- 2° aux articles 368 et 369 du même Code;
- 3° aux articles 372 à 378 du même Code;
- 4° aux articles 393 à 397 du même Code;
- 5° aux articles 400 et 401 du même Code;
- 6° à l'article 438 du même Code;
- 7° aux articles 471 à 475 du même Code;
- 8° à l'article 477sexies du même Code;
- 9° aux articles 518, 531 et 532 du même Code.

Les données concernant ces profils ADN visées à l'article 44ter, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, sont également enregistrées dans cette banque de données.

§ 2. Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, un profil ADN de l'intéressé a été dressé, ce profil ADN est enregistré dans la banque de données ADN sur ordre du ministère public.

L'intéressé est informé de l'enregistrement visé dans le présent article et du fait que les profils ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourront être comparés au profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, le profil ADN de l'intéressé n'a pas été dressé, le ministère public requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.

Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le

prélèvement de sang est interdit.

L'intéressé est informé de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données " Condamnés " et du fait que le profil ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourra être comparé à ce profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

Le ministère public désigne un expert attaché à un des laboratoires agréés par le Roi à cet effet pour établir le profil ADN du condamné ou de l'interné et présenter un rapport motivé de sa mission. Le résultat est enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

L'expert détruit immédiatement l'échantillon de cellules prélevé. Dans le mois, il informe le ministère public que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit.

§ 3. L'utilisation de ces données est limitée exclusivement afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

§ 4. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attaché à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces découvertes de cellules humaines avec les données contenues dans la banque de données.

Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.

Les données suivantes sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données " Criminalistique " :

1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;

2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.

Si la comparaison avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données établit un lien positif, l'expert en informe d'office les magistrats compétents à cet égard.

§ 5. Les données de la banque de données ADN " Condamnés " sont effacées sur ordre du ministère public dix ans après le décès de la personne à laquelle elles se rapportent.

## DROIT FUTUR

*Art. 5. f<sup>1</sup> § 1er. Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".*

*Cette banque de données ADN contient les profils ADN des personnes qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été condamnées à une peine de travail, à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ou ont fait l'objet d'une mesure d'internement, pour avoir commis une des infractions visées à l'alinéa 3.*

*Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN, les infractions visées :*

*1° aux articles 136bis à 136septies, du Code pénal;*

*2° aux articles 137 à 141, du même Code;*

*3° aux articles 322 à 324ter, du même Code;*

*4° à l'article 347bis, du même Code;*

*5° aux articles 372 à 378, du même Code;*

*6° aux articles 379, 380, §§ 1er à 5, et 381, du même Code;*

*7° à l'article 383bis, §§ 1er et 3, du même Code;*

*8° aux articles 393 à 397, du même Code;*

9° aux articles 400 et 401, du même Code;

10° aux articles 417ter et 417quater, du même Code;

11° aux articles 428 à 430, du même Code;

12° aux articles 433sexies à 433octies, du même Code;

13° aux articles 467, alinéa 1er, 471 à 475, du même Code;

14° à l'article 477sexies, du même Code;

15° aux articles 518, 531 et 532, du même Code;

16° aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

17° à l'article 2bis, § 3, b, et § 4, b, de la loi 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes ou antiseptiques.

La condamnation pour une tentative de commettre une de ces infractions donne également lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN.

Les données relatives aux profils ADN précités, qui sont énumérées aux articles 5bis, alinéa 2, 5ter, § 3, alinéa 2, 5quater, § 3, et 8, § 3, sont également enregistrées dans la banque de données ADN.

Les profils ADN des échantillons de référence ne peuvent être enregistrés dans la banque de données " Condamnés " que sous leur numéro de code ADN.

§ 2. Les profils ADN et les données y relatives sont automatiquement effacés de la banque de données ADN " Condamnés " trente ans après leur enregistrement, sauf si le magistrat compétent a fixé un délai plus court.

Ils sont également effacés lorsque, ayant formé opposition dans le délai extraordinaire d'opposition, le condamné ou l'interné est acquitté du chef des infractions qui justifiaient l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN " Condamnés ", ou lorsque la décision de condamnation ou d'internement est annulée à la suite d'une procédure en révision.<sup>1</sup>

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 14, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 5bis.** <sup>1</sup> Si, après consultation de la cellule nationale, il apparaît que le profil ADN du condamné ou de l'interné a déjà été établi, ce dernier est informé par le procureur du Roi, par pli judiciaire :

1° de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN " Condamnés ";

2° de la comparaison systématique de son profil ADN avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales et étrangères de données ADN;

3° en cas de lien positif avec un des profils ADN visés au 2°, de l'enregistrement de ce lien.

Le laboratoire concerné communique, sur ordre du procureur du Roi, au gestionnaire des banques nationales de données ADN, le profil ADN du condamné ou de l'interné, et les données y relatives qui sont énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, afin qu'ils soient enregistrés dans la banque de données ADN " Condamnés ".<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 15, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 5ter.** <sup>1</sup> § 1er. Si, après consultation de la cellule nationale, il apparaît que le profil ADN du condamné ou de l'interné n'a pas encore été établi, le procureur du Roi ordonne, si nécessaire sous la contrainte, le prélèvement d'un échantillon de référence sur cette personne.

Avant qu'il soit procédé au prélèvement, le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, communique à l'intéressé les informations visées à l'article 5bis, alinéa 1er.

§ 2. Le procureur du Roi requiert un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer le prélèvement.

Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'opération de prélèvement est consignée dans un procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre d'un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.

§ 3. Le procureur du Roi désigne un expert attaché à un laboratoire, pour établir le profil ADN de l'échantillon de référence.

Dans un délai maximal d'un mois après la réception de sa mission et de l'échantillon de référence, l'expert communique d'office au gestionnaire des banques nationales de données ADN, le profil ADN obtenu et les données y relatives qui sont énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, afin qu'ils soient enregistrés dans la banque de données ADN " Condamnés ".

L'expert détruit immédiatement l'échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 16, 002; En vigueur : indéterminée>

Art. 5quater. <sup>[1]</sup> § 1er. Dès réception, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué enregistre les profils ADN qui lui ont été transmis conformément aux articles 44quater, § 3, 44quinquies, § 8, 90undecies, § 7, du Code d'instruction criminelle et aux articles 5bis, alinéa 2, et 5ter, § 3, alinéa 2, de la présente loi, et il les compare avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.

§ 2. Le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué ne compare qu'une seule fois les profils ADN qui lui ont été transmis conformément aux articles 44quinquies, § 7, 90undecies, § 6, du Code d'instruction criminelle, avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.

Si un lien positif est établi, les profils ADN concernés sont enregistrés dans la banque de données ADN.

§ 3. Lorsque la comparaison visée au § 1er ou au § 2 établit un lien positif, les données suivantes sont enregistrées avec le profil ADN pertinent :

1° le lien positif;

2° le cas échéant, le numéro de code ADN.

§ 4. Dans un délai maximal de quinze jours après la réception des profils ADN visés aux §§ 1er et 2, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué notifie d'office le résultat de la comparaison des profils ADN aux magistrats compétents :

1° par une notification circonstanciée lorsque un lien positif est obtenu;

2° par simple notification si la comparaison n'établit pas de concordance.

Cette notification est transmise par courrier écrit au magistrat concerné.

Cette notification doit se faire via la cellule nationale lorsqu'un lien positif avec un numéro de code ADN a été constaté lors de la comparaison.

Dans ce cas, la cellule nationale établit un pro justitia comme visé à l'article 3bis, § 2, 5°, afin de communiquer le nom de la personne concernée à laquelle est attribuée le numéro de code ADN révélé par la comparaison. Il joint ce pro justitia à la notification

écrite du gestionnaire des banques de données ADN nationales ou de son délégué et transmet ces documents immédiatement au magistrat requérant.

Le cas échéant, seuls les magistrats compétents peuvent, via la cellule nationale, prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapporte le profil ADN pertinent enregistré dans les banques nationales de données ADN et décider de l'utiliser dans une enquête pénale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 17, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 6. § 1er.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, aura pris sciemment connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° soit, alors qu'il savait que certaines données avaient été obtenues par la perpétration de l'infraction visée au § 1er, aura sciemment utilisé des données à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

2° soit, alors qu'il y était autorisé, aura pris connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, et les aura sciemment utilisés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

3° soit, aura utilisé les échantillons de traces de cellules humaines découvertes ou les échantillons prélevés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale.

§ 3. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sciemment effectue ou fait effectuer une analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit.

§ 4. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.

## DROIT FUTUR

*Art. 6. § 1er.* Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, aura pris sciemment connaissance [<sup>1</sup> du résultat de la comparaison de profils ADN]<sup>1</sup>.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° soit, alors qu'il savait que certaines données avaient été obtenues par la perpétration de l'infraction visée au § 1er, aura sciemment utilisé des données à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

2° soit, alors qu'il y était autorisé, aura pris connaissance [<sup>1</sup> du résultat de la comparaison de profils ADN]<sup>1</sup>, et les aura sciemment utilisés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

3° [<sup>1</sup> soit aura utilisé les traces découvertes ou les échantillons de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN, à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale.]<sup>1</sup>

§ 3. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sciemment effectue ou

*fait effectuer une [1] comparaison de profils ADN[1] hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit.*

*§ 4. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.*

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 18, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 7.** Le Roi détermine les modalités relatives au traitement des traces d'échantillon de cellules, au prélèvement d'échantillon de cellules chez une personne concernée par une infraction, à la conservation, à l'analyse et, le cas échéant, à la destruction des échantillons de cellules, à l'exécution d'une contre-expertise, à l'agrément des laboratoires et à la possibilité de requérir des laboratoires étrangers, ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN dans les banques de données ADN.

Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il fixe :

1° les garanties particulières en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel traitées;

2° le mode de désignation du préposé à la protection des données au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les tâches qui lui seront confiées, ainsi que les garanties relatives à son indépendance;

3° la manière dont l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie fait rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel.

L'exercice des missions du préposé ne peut entraîner pour lui des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

## **DROIT FUTUR**

*Art. 7. [1] Le Roi détermine la composition et le statut du personnel et l'organisation de la cellule nationale, ainsi que les modalités relatives au traitement des traces découvertes, au prélèvement des échantillons de référence, à la conservation, à l'analyse ADN, à la destruction des échantillons de référence et des échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN, à l'exécution d'une contre-expertise, et aux conditions d'agrément auxquelles les laboratoires belges et étrangers doivent satisfaire, ainsi que les modalités de notification, d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.[1]*

*Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il fixe :*

*1° les garanties particulières en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel traitées;*

*2° le mode de désignation du préposé à la protection des données au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les tâches qui lui seront confiées, ainsi que les garanties relatives à son indépendance;*

*3° la manière dont l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie fait rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel.*

*L'exercice des missions du préposé ne peut entraîner pour lui des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.*

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 19, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 8.** Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont également applicables aux personnes qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 1er, ont été condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde ainsi qu'aux personnes à l'égard desquelles une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une des infractions précitées, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la peine privative de liberté ou la mesure d'internement n'a pas encore été exécutée définitivement.

Par dérogation à l'article 5, § 2, de la présente loi, il sera dressé un profil ADN de ces personnes si, en raison d'une telle condamnation ou mesure d'internement, celles-ci sont privées de leur liberté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dès qu'elles seront mises en liberté.

## DROIT FUTUR

*Art. 8. § 1er. En matière pénale, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué a la compétence exclusive des échanges des données indexées ADN enregistrées dans les banques nationales de données ADN, avec les points de contacts étrangers, en vue d'effectuer des consultations et des comparaisons automatisées de profils d'ADN.*

*§ 2. Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, les points de contact étrangers peuvent consulter de façon automatisée les données indexées ADN enregistrées dans les banques nationales de données ADN aux fins de comparaison de profils ADN. Cette consultation automatisée n'est possible qu'au cas par cas.*

*Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué peut transmettre les profils ADN non-identifiés aux points de contact étrangers aux fins de comparaison avec les données indexées ADN enregistrées dans les banques étrangères de données ADN. La transmission et la comparaison se font de manière automatisée.*

*Si une consultation ou une comparaison automatisée établit un lien positif entre un profil ADN transmis et les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué communique de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles un lien positif a été établi. Si aucun lien positif ne peut être établi, notification en est faite de manière automatisée.*

*§ 3. Sans préjudice du § 2, troisième alinéa, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué communique, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la validation du lien positif, les informations suivantes au point de contact étranger :*

- 1° le profil ADN de la trace découverte, du condamné ou de l'interné;*
  - 2° la référence de ce profil ADN;*
  - 3° le nom et les coordonnées du parquet compétent;*
  - 4° la référence du dossier à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie;*
  - 5° le cas échéant, le numéro de code ADN;*
- à l'exclusion de toute autre donnée.*

*Le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué informe le parquet compétent du lien positif dans un délai maximal de quinze jours à partir de la validation du lien, et lui communique les données suivantes :*

- 1° les références de ce profil ADN communiqué par le point de contact étranger;*

- 2° le pays originaire du profil ADN;  
3° le nom et les coordonnées du point de contact étranger;  
4° le cas échéant, le numéro de code ADN.

§ 4. Le lien positif et les données visées au § 3, alinéa 2, 1° à 3°, sont enregistrés avec le profil ADN pertinent.

§ 5. Sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le gestionnaire des banques nationales de données ADN veille au respect des prescriptions relatives à la protection et à l'effacement des données échangées avec les points de contact étrangers telles que prévues dans la présente loi, et transmet chaque année un rapport à ce sujet à la Commission de la protection de la vie privée.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L 2011-11-07/16, art. 20, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 8bis.** [<sup>1</sup> Les experts désignés attachés à un laboratoire peuvent uniquement réaliser les comparaisons de profils ADN pour lesquelles ils ont reçu une mission spécifique.

Sans préjudice du premier alinéa, les laboratoires peuvent conserver les données relatives aux analyses ADN au moyen d'un archivage électronique à la fin de pouvoir assurer la traçabilité en toutes circonstances à des fins judiciaires. Ces données sont effacées après trente ans, à moins que le magistrat compétent n'ait fixé un délai plus court.

L'Institut national de Criminalistique et de Criminologie est le seul organisme autorisé à enregistrer dans les banques nationales de données ADN et à comparer les profils ADN de traces découvertes et les profils ADN d'échantillons de référence obtenus dans des dossiers différents, conformément aux articles 5quater et 8.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 21, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 8ter.** [<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux personnes qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été condamnées à une peine de travail, à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde ou ont fait l'objet d'une mesure d'internement ordonnée pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 1er, alinéas 3 et 4, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui subissent la peine ou la mesure ou qui doivent encore la subir.

Dans ce cas, il est procédé conformément aux articles 5bis et 5ter. Le cas échéant, le profil ADN de ces personnes sera établi pendant leur privation de liberté en raison de la condamnation ou de la mesure d'internement.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L 2011-11-07/16, art. 22, 002; En vigueur : indéterminée>

**Art. 9.** Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. (NOTE : entrée en vigueur le 30-03-2002. Voir AR 2002-02-04/48, art. 21.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS

Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
T. VAN PARYS

<b>Préambule</b>	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			
<b>Erratum</b>	<u>Texte</u>	<u>Début</u>	

<u>IMAGE</u> 1999009736	<u>PUBLICATION :</u> 1999.06.24 page : 23792
----------------------------	--

## ERRATUM

<b>Modification(s)</b>	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<b>IMAGE</b> • LOI DU 07-11-2011 PUBLIE LE 30-11-2011 (ART. MODIFIES : 2; 3; 3bis; 4; 5; 5bis; 5ter; 5quater; 6; 7; 8; 8bis; 8ter) Entré e en vigueur à dé terminer.			

<b>Travaux parlementaires</b>	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
Session 1996-1997. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Proposition de loi de MM. Lespagnard et J.-J. Viseur, 1047-96/97 - n° 1. - Amendements, 1047-96/97 - n° 2 à 5. - Rapport de la commission de la justice, 1047-96/97 - n° 6. - Texte adopté par la commission de la justice, 1047-96/97 - n° 7. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 1047-96/97 - n° 8. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 24 et 25 février 1999. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, 1-1289-1998/1999 - n° 1. - Projet non évoqué par le Sénat, 1-1289-1998/1999 - n° 2.			

**8 DECEMBRE 1992. - Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.**  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-07-1993 et mise à jour au 24-08-2012)

Source : JUSTICE

Publication : 18-03-1993 numéro : 1993009167 page : 5801

Dossier numéro : 1992-12-08/32

Entrée en vigueur : 01-03-1994 (Art.34,L2) \*\*\* 01-09-1994 (Art.16,§1,4-Art.16,§1,5) \*\*\* 01-09-1993 (ART. 8 - ART. 15) \*\*\* 01-09-1993 (Art.50) \*\*\* 01-09-1993 (ART. 4) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 34,L1) \*\*\* 01-09-1993 (Art.39,1°-Art.39,6°) \*\*\* 01-03-1994 (Art.16,§1,2) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 1 - ART. 3) \*\*\* 01-09-1994 (Art.16,§2-Art.16,§3) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 16,§1,1) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 48 - ART. 49) \*\*\* 01-09-1993 (ART. 6 - ART. 7,L1-3) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 5) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 40 - ART. 45) \*\*\* 01-03-1994 (Art.17-Art.20) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 21 - ART. 33) \*\*\* 01-03-1994 (Art.39,7°-Art.39,10°) \*\*\* 01-09-1993 (Art.38) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 35 - ART. 37) \*\*\* 01-09-1994 (Art.7,L4-5) \*\*\* 01-04-1993 (ART. 51 - ART. 52) \*\*\* 01-09-1993 (ART. 16,§1,3) \*\*\* 01-09-1993 (ART. 46 - ART. 47) \*\*\* 01-04-1993 (Art.39,11°-Art.39,13°)

Fin de validité : 01-01-2004 (ART. 34,L3)

## Table des matières

Texte

Début

### CHAPITRE I. - Définitions, principe et champ d'application.

Art. 1-3, 3bis

CHAPITRE II. - (Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel). <L 1998-12-11/54, art. 6, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 4-8

CHAPITRE III. - (Droit de la personne concernée). <L 1998-12-11/54, art. 12, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 9-12, 12bis, 13-15, 15bis

CHAPITRE IV. - (De la confidentialité et de la sécurité du traitement). <L 1998-12-11/54, art. 22, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 16

CHAPITRE V. - Déclaration préalable et publicité des traitements.

Art. 17, 17bis, 18-20

CHAPITRE VI. - (Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne). <L 1998-12-11/54, art. 28, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 21-22

CHAPITRE VII. - La Commission de la protection de la vie privée.

Art. 23-31, 31bis, 32, 32bis, 33-36

CHAPITRE VIIbis. <Inséré par L 2003-02-26/42, art. 10; En vigueur : 26-06-2003>

Comités sectoriels

Art. 36bis

CHAPITRE VIII. - Dispositions pénales.

Art. 37-43

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 44-52

**11 AVRIL 1994. - Loi relative à la publicité de l'administration.**

**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-09-1998 et mise à jour au 10-03-2010)**

**Source : INTERIEUR.FONCTION PUBLIQUE**

**Publication : 30-06-1994 numéro : 1994000357 page : 17662**

**Dossier numéro : 1994-04-11/51**

**Entrée en vigueur : 01-07-1994**

## Table des matières

Texte

Début

**CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 1**

**CHAPITRE II. - Publicité active.**

**Art. 2-3**

**CHAPITRE III. - Publicité passive.**

**Art. 4-12**

**CHAPITRE IV. - Dispositions finales.**

**Art. 13-14**

## EXTRAITS DU CODE CIVIL

21 MARS 1804. - CODE CIVIL - TITRE PRELIMINAIRE et LIVRE I : Des personnes (art. 1-515).

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 28-01-1995 et mise à jour au 01-03-2013) Voir modification(s)

Publication : 03-09-1807 numéro : 1804032150 page : 0

Dossier numéro : 1804-03-21/30

Entrée en vigueur : 13-09-1807

LIVRE I. - DES PERSONNES.

TITRE I. - DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE IV. - DES ACTES DE DECES.

Art. 77-80, 80bis, 81-87

(...)

CHAPITRE VI. - DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Art. 99-101

(...)

TITRE IV. - DES ABSENTS.

CHAPITRE I. - [DE L'ABSENCE]. <L 2007-05-09/44, art. 2, 037; En vigueur : 01-07-2007>

Section Ire. - De la présomption d'absence <Insérée par L 2007-05-09/44, art. 3; En vigueur : 01-07-2007>

Art. 112-117

Section II. - De la déclaration d'absence <Insérée par L 2007-05-09/44, art. 11; En vigueur : 01-07-2007>

Art. 118-124

Section III. - Des effets de l'absence ou de la présomption d'absence sur les enfants mineurs <Insérée par L 2007-05-09/44, art. 20; En vigueur : 01-07-2007>

Art. 125

(...)

TITRE VIII. - De l'adoption <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

CHAPITRE Ier. - Droit interne. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Section 1re. - Disposition générale. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 343

Section 2. - Dispositions communes aux deux sortes d'adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

§ 1er. Des conditions de l'adoption <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

A. Conditions fondamentales. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 344.1-344.2

B. Ages. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 345

C. Aptitude. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 346.1-346.2

D. Nouvelle adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 347.1-347.3

E. Consentements. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 348.1-348.11

§ 2. Des effets de l'adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 349.1-349.3

§ 3. De l'établissement de la filiation de l'adopté postérieurement à l'adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 350

§ 4. De la révision de l'adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. F351.

§ 5. Des intermédiaires. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; ED : 01-09-2005>

Art. 352

Section 3. - Dispositions propres à chaque sorte d'adoption <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

§ 1er. De l'adoption simple. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

A. Effets. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 353.1-353.4, 353-4bis, 353.5-353.18

B. Révocation

Art. 354.1-354.3

§ 2. De l'adoption plénière. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

A. Condition d'âge. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 355

B. Effets. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 356.1-356.4

CHAPITRE II. - Droit international. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Section 1re. - Dispositions particulières de droit international privé. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 357-359.6

Section 2. - De l'établissement d'une adoption impliquant le déplacement international d'un enfant. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

§ 1er. Définitions. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 360.1-360.2

§ 2. De l'enfant résidant habituellement dans un Etat étranger. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 361.1-361.6

§ 3. De l'enfant résidant habituellement en Belgique. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 362.1-362.4

§ 4. Des mesures de sauvegarde. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>

Art. 363.1-363.6

**Section 3. - De l'efficacité en Belgique des décisions étrangères en matière d'adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**§ 1er. De la reconnaissance des adoptions régies par la Convention. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**Art. 364.1-364.3**

**§ 2. De la reconnaissance des adoptions non régies par la Convention. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**Art. 365.1-365.5**

**§ 2/1. [<sup>1</sup> Disposition dérogatoire en matière de reconnaissance des adoptions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.]<sup>1</sup>**

**Art. 365-6**

**§ 3. De la reconnaissance des décisions étrangères de révocation, de révision et d'annulation d'une adoption. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**Art. 366.1-366.3**

**§ 4. De l'enregistrement. <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**Art. 367.1-367.3**

**CHAPITRE III. - Formalités administratives <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005>**

**Art. 368.1-370**

## Extraits du Code de droit international privé

**Article 22.** § 1<sup>er</sup>. Une décision judiciaire étrangère exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue est déclarée exécutoire en Belgique, en tout ou en partie, conformément à la procédure visée à l'article 23.

Une décision judiciaire étrangère est reconnue en Belgique, en tout ou en partie, sans qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 23.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction belge, celle-ci est compétente pour en connaître.

La décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25.

§ 2. Toute personne qui y a intérêt ainsi que, en matière d'état d'une personne, le ministère public, peut faire constater, conformément à la procédure visée à l'article 23, que la décision doit être reconnue ou déclarée exécutoire, en tout ou en partie, ou ne peut l'être.

§ 3. Au sens de la présente loi :

1° le terme décision judiciaire vise toute décision rendue par une autorité exerçant un pouvoir de juridiction ;

2° la reconnaissance établit pour droit ce qui a été décidé à l'étranger.

**Article 23.** § 1<sup>er</sup>. Hormis les cas visés à l'article 121, le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère.

§ 2. Hormis le cas visé à l'article 31, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur ; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, ce tribunal est celui du lieu d'exécution.

Lorsque la demande concernant la reconnaissance d'une décision ne peut être portée devant un tribunal désigné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le demandeur peut saisir le juge du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, il peut saisir le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles.

§ 3. La demande est introduite et instruite conformément à la procédure visée aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. Le juge statue à bref délai.

§ 4. La décision judiciaire étrangère pouvant faire ou faisant l'objet d'un recours ordinaire peut donner lieu à des mesures d'exécution provisoires. Le juge peut subordonner celles-ci à la constitution d'une garantie.

§ 5. Par dérogation à l'article 1029 du Code judiciaire, durant le délai prévu pour un recours contre une décision autorisant l'exécution et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce dernier, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. La décision qui autorise l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

**Article 24.** § 1<sup>er</sup>. La partie qui invoque la reconnaissance ou demande la déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère doit produire :

1° une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue ;

2° s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ;

3° tout document de nature à établir que, selon le droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue, celle-ci est exécutoire et a été signifiée ou notifiée.

§ 2. A défaut de production des documents mentionnés au § 1<sup>er</sup>, le juge peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser.

**Article 25.** § 1<sup>er</sup>. Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit ;

2° les droits de la défense ont été violés ;

3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ;

4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue ;

5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique ;

6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet ;

7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande ;

8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction ; ou

9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121.

§ 2. En aucun cas, la décision judiciaire étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

**Article 30. § 1<sup>er</sup>.** Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu.

§ 2. La légalisation est faite :

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi ;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat ;

3° à défaut, par le Ministre des Affaires étrangères.

§ 3. Le Roi détermine les modalités de la légalisation.

**Article 40.** Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande de constat d'absence ou de détermination de ses effets, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi à l'exclusion de l'article 5, si :

1° la personne disparue était belge ou avait sa résidence habituelle en Belgique lors de sa disparition ; ou

2° cette demande concerne des biens de l'absent situés en Belgique lors de l'introduction de la demande.

**Article 41.** L'absence est régie par le droit de l'Etat dont la personne avait la nationalité lors de sa disparition ou, lorsque ce droit ne connaît pas une telle institution, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne résidait habituellement lors de sa disparition.

L'administration provisoire des biens de l'absent est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne résidait habituellement lors de sa disparition ou, lorsque ce droit ne permet pas de l'organiser, par le droit belge.